Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA GIRONDE

RAA 33 N° 2015-070

Publié le 1er septembre 2015

SOMMAIRE

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
SGAMI	Secrétaiat Général	26/08/15	arrêté	Délégation de signature à M Jean-Pierre COCHARD
SGAMI	Secrétaiat Général	26/08/15	arrêté	Délégation de signature à Mme Lydie ARAGNOUET-BRUGNANO et M Fabrice NAUD
SGAMI	Secrétaiat Général	26/08/15	arrêté	Délégation de signature à M Hugues CODACCIONI et M David BOOK
SGAMI	Secrétaiat Général	26/08/15	arrêté	Délégation de signature à M François BODIN et M Tite MARX
SGAMI	Secrétaiat Général	26/08/15	arrêté	Délégation de signature à Mme Brigitte JULIEN et Jean-Paul FAIVRE
SGAMI	Secrétaiat Général	28/08/15	arrêté	Délégation de signature à M le Général de Division François GIERE
PREFECTURE	DAJAL BCL	31/08/15	arrêté	Communauté de Communes de Brannais Modification des status
PREFECTURE	DAJAL BCL	31/08/15	arrêté	Relatif à la modification des compétences de la CC du Sud-Libournais
PREFECTURE	DAJAL Dotations Finances Locales	01/09/15	arrêté	Portant modification de nomination du régisseur suppléant commune de Saint Aubin de Médoc
DDTM	Service Maritime Littoral	28/08/15	arrêté	Portant règlement particulier de police de la navigation sur la Dordogne maritime
DDTM	Eau Nature	13/08/15	arrêté	Autorisant un prélèvement de la nappe de l'Oligocène pour l'arrosage du stade "Suzon" sur la commune de Talence, appartenant à la commune de Bordeaux.
DDTM	Eau Nature	13/08/15	arrêté	Autorisant la demande de rabattement de nappe pour le parking de l'auditorium sur la commune de Bordeaux.
DDTM	Eau Nature	05/08/15	arrêté	Autorisant le système d'assainissement de Saint Sulpice de Faleyrens
DDTM	Secrétariat Général	01/09/15	arrêté	*Portant subdélégation de signature générale et annexe de Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde par intérim.*
DDTM	Secrétariat Général	01/09/15	arrêté	*Portant subdélégation OSD MAPA de Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde par intérim.*

DDTM	Eau Nature	18/08/15	arrêté	*Portant agrément de la Société ASF 33 pour la réalisation de vidange d'installations d'assainissement non collectifs*
DDTM	Eau Forêts	12/06/15	arrêté	*Portant modification de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la vallée de la Garonne*
ARS	Pôle Territorial Sud	19/08/15	arrêté	Fixant la composition du conseil de surveillance CHU DE BORDEAUX
ARS	Pôle Territorial Sud	01/07/15	arrêté	Fixant la composition du conseil de surveillance CH ARCACHON
ARS	Pôle Territorial Sud	19/08/18	arrêté	Fixant la composition du conseil de surveillance CH HAUTE GIRONDE
ARS	Pôle Territorial Sud	08/07/15	arrêté	Fixant la composition du conseil de surveillance CH STE FOY LA GRANDE
ARS	Pôle Territorial Sud	07/07/15	arrêté	Fixant la composition du conseil de surveillance CH SUD GIRONDE
ARS	Pôle Territorial Sud	10/07/15	arrêté	Fixant la composition du conseil de surveillance CH CHARLES PERRENS
ARS	Pôle Territorial Sud	01/07/15	arrêté	Fixant la composition du conseil de surveillance CH CADILLAC SUR GARONNE
ARS	Pôle Territorial Sud	01/07/15	arrêté	Fixant la composition du conseil de surveillance CENTRE DE SOINS PODENSAC

Agence Régionale de Santé Aquitaine

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre de soins de PODENSAC

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 30 avril 2015 portant délégation de signature,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 9 mai 2014 fixant la composition du conseil de surveillance du centre de soins de Podensac,

VU le compte rendu de la commission médicale d'établissement du centre de soins de Podensac du 10 avril 2015 désignant Mme le Dr Sophie JASSELIN pour la représenter au conseil de surveillance du centre de soins de Podensac,

VU les courriels du collectif interassociatif sur la santé (C.I.S.S.) Aquitaine du 3 juin 2015 proposant les candidatures de Mme Sabine SOILEUX et M. Alain GARINEAU pour représenter les usagers au conseil de surveillance du centre de soins de Podensac,

VU le courriel du conseil départemental de la Gironde du 22 juin 2015 relatif à la désignation de son représentant au conseil de surveillance du centre de soins de Podensac,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au conseil de surveillance du centre de soins de Podensac, établissement public de santé de ressort communal :

- Mme le Dr Sophie JASSELIN,
- Mme Sabine SOILEUX,
- M. Alain GARINEAU,
- M. Hervé GILLÉ.

ARTICLE 2 - La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre de soins de Podensac est fixée ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales

M. Bernard MATEILLE maire de Podensac

103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05 57 01 44 00
www.ars.aquitaine.sante.fr

M. Serge ROUMAZEILLES	représentant de la communauté de communes du canton de Podensac
M. Hervé GILLÉ	représentant du Conseil Départemental de la Gironde

2°) au titre des représentants du personnel

Mme Anne-Marie BOUYX	représentant de la commission de soins infirmiers de rééducation et médico-techniques
Mme le Dr Sophie JASSELIN	représentant de la commission médicale d'établissement
M. Daniel PENTECOTE	représentant désigné par les organisations syndicales

3°) au titre des personnalités qualifiées

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS d'Aquitaine

en cours de désignation

Représentants des usagers

M. Alain GARINEAU
Mme Sabine SOILEUX

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre de soins de Podensac,
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde,
- le représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur du centre de soins de Podensac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01 JUIL. 2015

Pour le directeur général
et par délégation,
Le directeur de la délégation
territoriale de la Gironde,

Olivier SERRE

Agence Régionale de Santé
Aquitaine

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Sud Gironde

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 15 juin 2015 portant délégation de signature,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 19 décembre 2014 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Sud Gironde,

VU le courriel du Conseil Départemental de la Gironde du 28 avril 2015 relatif à la désignation de ses représentants aux conseils de surveillance des établissements publics de santé de la Gironde,

VU le courriel de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F. 33) du 21 mai 2015 proposant la candidature de Mme Angèle GARRIGOU pour représenter les usagers au conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Sud Gironde,

VU le courriel du collectif interassociatif sur la santé (C.I.S.S.) Aquitaine du 3 juin 2015 proposant la candidature de M. Alain GARINEAU pour représenter les usagers au conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Sud Gironde,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde du 11 juin 2015 désignant M. Pascal LAVERGNE pour le représenter au conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Sud Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Sud-Gironde, établissement public de santé de ressort intercommunal :

- M. Bernard CASTAGNET,
- Mme Angèle GARRIGOU,
- M. Alain GARINEAU,
- M. Pascal LAVERGNE,
- M. Lucien ROUGIER,
- M. Pierre GACHASSIN,
- M. Pierre SEBIRE.

ARTICLE 2 - La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Sud-Gironde est fixée ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales

M. Bruno MARTY	maire de La Réole
M. Philippe PLAGNOL	maire de Langon
M. Pascal LAVERGNE	représentant de la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde
Mme Martine CANTURY	représentant de la communauté de communes du Sud Gironde
M. Bernard CASTAGNET	représentant du Conseil Départemental de la Gironde

2°) au titre des représentants du personnel

M. Cyril PETRY	représentant de la commission des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques
Mme le Dr Josiane DARRIEUMERLOU Mme le Dr Laure DE CONINCK	représentants de la commission médicale d'établissement
M. Jean-Louis HUON Mme Annie VILLAGE	représentants désignés par les organisations syndicales

3°) au titre des personnalités qualifiées

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'ARS d'Aquitaine

M. Lucien ROUGIER
M. Pierre GACHASSIN

Personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Gironde

M. Pierre SEBIRE

Représentants des usagers

M. Alain GARINEAU
Mme Angèle GARRIGOU

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier intercommunal du Sud Gironde,
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde,
- le représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la directrice du centre hospitalier intercommunal du Sud-Gironde sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07 JUIL. 2015

Pour le directeur général
et par délégation,
Le directeur de la délégation
territoriale de la Gironde,

Olivier SERRE

Agence Régionale de Santé
Aquitaine

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Charles Perrens

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 15 juin 2015 portant délégation de signature,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 13 mars 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Charles Perrens,

VU le courriel du Conseil Départemental de la Gironde du 28 avril 2015 relatif à la désignation de ses représentants aux conseils de surveillance des établissements publics de santé de la Gironde,

VU le courrier de l'UNAFAM Gironde du 5 mai 2015 proposant la candidature de Mme Marie-Laure HUMBERT pour représenter les usagers au conseil de surveillance du centre hospitalier Charles Perrens,

VU le courriel du collectif interassociatif sur la santé (C.I.S.S.) Aquitaine du 3 juin 2015 proposant la candidature de Mme Colette BIELLE pour représenter les usagers au conseil de surveillance du centre hospitalier Charles Perrens,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sont nommés au conseil de surveillance du centre hospitalier Charles Perrens, établissement public de santé de ressort départemental :

- M. Bernard CASTAGNET,
- M. Jacques RAYNAUD,
- Mme Marie-Laure HUMBERT,
- Mme Colette BIELLE,
- Mme Claudine BARDOU,
- M. le Dr Philippe CHEMIN,
- M. le Pr Patrick HENRY.

ARTICLE 2 – La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Charles Perrens est fixée ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales

M. Nicolas BRUGERE	représentant du maire de Bordeaux
M. Jean-Lous DAVID Mme Michèle DELAUNAY	représentants de Bordeaux Métropole
M. Bernard CASTAGNET M. Jacques RAYNAUD	représentants du conseil départemental de la Gironde

2°) au titre des représentants du personnel

Mme Alice DELAGE	représentant de la commission de soins infirmiers de rééducation et médico-techniques
M. le Dr Marc LUSIGNAN M. le Dr Saman SARRAM	représentants de la commission médicale d'établissement
Mme Christine CHAUVEAU M. Jean-Christophe TERTACAP	représentants désignés par les organisations syndicales

3°) au titre des personnalités qualifiées

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'ARS d'Aquitaine

M. le Dr Philippe CHEMIN
M. le Pr Patrick HENRY

Personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Gironde

Mme Claudine BARDOU

Représentants des usagers

Mme Colette BIELLE
Mme Marie-Laure HUMBERT

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier Charles Perrens,
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant.

ARTICLE 3 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur du centre hospitalier Charles Perrens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 JUIL. 2015

Pour le directeur général
et par délégation,
Le directeur de la délégation
territoriale de la Gironde,

Olivier SERRE

Agence Régionale de Santé
Aquitaine

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 30 avril 2015 portant délégation de signature,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 9 février 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,

VU le procès-verbal de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne du 25 mars 2015 désignant Mme le Dr Laurence MERIGLIER pour la représenter au conseil de surveillance de l'établissement,

VU le courriel du Conseil Départemental de la Gironde du 28 avril 2015 relatif à la désignation de ses représentants aux conseils de surveillance des établissements publics de santé de la Gironde,

VU le courriel de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F. 33) du 21 mai 2015 proposant la candidature de Mme Michèle MEDEVILLE pour représenter les usagers au conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,

VU le courrier de l'UNAFAM Gironde du 3 juin 2015 proposant la candidature de Mme Dominique LATASTE pour représenter les usagers au conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne, établissement public de santé de ressort départemental :

- Mme le Dr Laurence MERIGLIER,
- M. Guy MORENO,
- M. Jean-Marie DARMIAN,
- Mme Michèle MEDEVILLE,
- Mme Dominique LATASTE,
- M. Paul BONNAN,
- M. Roger GOYET,
- M. Hervé LE TAILLANDIER DE GABORY.

103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05 57 01 44 00
www.ars.aquitaine.sante.fr

ARTICLE 2 – La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne est fixée ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales

M. Jocelyn DORE	maire de Cadillac sur Garonne
M. Jean-François DAL'CIN Mme Sylvie PORTA	représentants de la communauté de communes des Coteaux de Garonne
M. Jean-Marie DARMIAN M. Guy MORENO	représentants du Conseil Départemental de la Gironde

2°) au titre des représentants du personnel

M. Serge CAMPAN	représentant de la commission de soins infirmiers de rééducation et médico-techniques
M. le Dr Benoît BERTHE Mme le Dr Laurence MERIGLIER	représentants de la commission médicale d'établissement
M. Laurent LAPORTE M. Alain MARTIN	représentants désignés par les organisations syndicales

3°) au titre des personnalités qualifiées

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'ARS d'Aquitaine

M. Paul BONNAN
M. Roger GOYET

Personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Gironde

M. Hervé LE TAILLANDIER DE GABORY

Représentants des usagers

Mme Michèle MEDEVILLE
Mme Dominique LATASTE

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant.

ARTICLE 3 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur par intérim du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01 JUIL. 2015

Pour le directeur général
et par délégation,
Le directeur de la délégation
territoriale de la Gironde,

Olivier SERRE

Agence Régionale de Santé
Aquitaine

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'ARCACHON

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 30 avril 2015 portant délégation de signature,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 26 février 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arcachon,

VU le courriel du comité départemental de la Ligue Contre le Cancer du 5 mai 2015 proposant la candidature de M. Jean-Marie CHABANNE pour représenter les usagers au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arcachon,

VU le courriel de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F. 33) du 21 mai 2015 proposant la candidature de Mme Claudie LE BRUCHEC pour représenter les usagers au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arcachon,

VU le courriel du Conseil Départemental de la Gironde du 22 mai 2015 relatif à la désignation de son représentant au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arcachon,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arcachon, établissement public de santé de ressort communal :

- M. Jean-Marie CHABANNE,
- Mme Claudie LE BRUCHEC,
- Mme Sophie PIQUEMAL,
- Mme Nicole GALINOU.

ARTICLE 2 - La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arcachon est fixée ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales

Mme Françoise LEONARD-MOUSSAC	représentant de la commune de La Teste de Buch
M. Yves FOULON	représentant de la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud

Mme Sophie PIQUEMAL	représentant du Conseil Départemental de la Gironde

2°) au titre des représentants du personnel

Mme Sylvie LABENNE	représentant de la commission de soins infirmiers de rééducation et médico-techniques
Mme le Dr Catherine LAVILLE	représentant de la commission médicale d'établissement
Mme Sylvie DELMAS	représentant désigné par les organisations syndicales

3°) au titre des personnalités qualifiées

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS d'Aquitaine

Mme Nicole GALINOU

Représentants des usagers

Mme Claudie LE BRUCHEC
M. Jean-Marie CHABANNE

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Arcachon,
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant,
- le représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur du centre hospitalier d'Arcachon sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01 JUIL. 2015

Pour le directeur général
et par délégation,
Le directeur de la délégation
territoriale de la Gironde,

Olivier SERRE

Agence Régionale de Santé
Aquitaine

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Bordeaux

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 27 juillet 2015 portant délégation de signature,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 8 juin 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

VU le courrier du président du Conseil départemental des Landes du 23 juillet 2015 relatif à la désignation de son représentant au conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, établissement public de santé de ressort régional :

- Mme Monique LUBIN,
- M. Jean-Claude PION,
- M. le Dr Philippe CHEMIN.

ARTICLE 2 – La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Bordeaux est fixée ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales

M. Alain JUPPE	maire de Bordeaux
M. Nicolas BRUGERE	représentant de Bordeaux Métropole

103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05 57 01 44 00
www.ars.aquitaine.sante.fr

Mme Emmanuelle AJON	représentant du conseil départemental de la Gironde
Mme Monique LUBIN	représentant du conseil départemental des Landes
Mme Solange MENIVAL	représentant du conseil régional d'Aquitaine

2°) au titre des représentants du personnel

Mme Catherine AUGUSTYNIAK	représentant de la commission de soins infirmiers de rééducation et médico-techniques
M. le Pr Michel DUPON M. le Dr François ROUANET	représentants de la commission médicale d'établissement
M. Didier AMIABLE Mme Véronique STEVENS	représentants désignés par les organisations syndicales

3°) au titre des personnalités qualifiées

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'ARS d'Aquitaine

Mme Françoise TISSOT
M. Jean-Claude PION

Personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Gironde

M. le Dr Philippe CHEMIN

Représentants des usagers

Mme Marie LAURENT DASPAS
M. François HOLZL

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant,
- le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale de l'université de Bordeaux,
- le représentant des familles des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée ou l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 AOUT 2015

Pour le directeur général
et par délégation,
Le directeur de la délégation
territoriale de la Gironde,

Olivier SERRE

Agence Régionale de Santé
Aquitaine

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 30 avril 2015 portant délégation de signature,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 24 septembre 2014 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande,

VU le compte rendu de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande du 20 novembre 2014 désignant Madame Claudine CAMUS pour la représenter au conseil de surveillance de l'établissement,

VU le procès-verbal de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande du 22 avril 2015 désignant Madame le Docteur Marie-Claire HUET pour la représenter au conseil de surveillance de l'établissement,

VU le courriel du Conseil Départemental de la Gironde du 28 avril 2015 relatif à la désignation de ses représentants aux conseils de surveillance des établissements publics de santé de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au conseil de surveillance du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande, établissement public de santé de ressort communal :

- Mme Claudine CAMUS,
- Mme le Dr Marie-Claire HUET
- Mme Christelle GUIONIE,
- M. Jean-Pierre NAUDON.

ARTICLE 2 - La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande est fixée ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales

M. Christophe CHALARD	maire de Sainte Foy la Grande
Mme Françoise GRELAUD	représentant de la communauté de communes du Pays Foyen

103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05 57 01 44 00
www.ars.aquitaine.sante.fr

Mme Christelle GUIONIE	représentant du conseil départemental de la Gironde

2°) au titre des représentants du personnel

Mme Claudine CAMUS	représentant de la commission des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques
Mme le Dr Marie-Claire HUET	représentant de la commission médicale d'établissement
Mme Caroline MAZIERES	représentant désigné par les organisations syndicales

3°) au titre des personnalités qualifiées

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS d'Aquitaine

M. Jean-Pierre NAUDON

Représentants des usagers

M. Roland NARDOU
Mme Marie-Claire ROBERT

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande,
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant,
- le représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 08 JUIN 2015

Pour le directeur général
et par délégation,
Le directeur de la délégation
territoriale de la Gironde,

Olivier SERRE

Agence Régionale de Santé
Aquitaine

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Haute Gironde

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 27 juillet 2015 portant délégation de signature,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 15 juin 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Haute Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est nommé au conseil de surveillance du centre hospitalier de la Haute Gironde, établissement public de santé de ressort communal :

- M. le Dr Philippe ROUX.

ARTICLE 2 - La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Haute Gironde est fixée ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales

M. Denis BALDES	maire de Blaye
M. Jean-Pierre DUEZ	représentant de la communauté de communes du canton de Blaye
M. Alain RENARD	représentant du conseil départemental de la Gironde

2°) au titre des représentants du personnel

Mme Valérie APECHE	représentant de la commission des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques
M. le Dr Dominique GAUTHIER	représentant de la commission médicale d'établissement
Mme Catherine DELLA-RAGIONE	représentant désigné par les organisations syndicales

3°) au titre des personnalités qualifiées

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS d'Aquitaine

M. le Dr Philippe ROUX

Représentants des usagers

Mme Marilyne MOZE-LA DROITTE
Mme Ginette POUPARD

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de la Haute Gironde,
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant,
- le représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur du centre hospitalier de la Haute Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 AOUT 2015

Pour le directeur général
et par délégation,
Le directeur de la délégation
territoriale de la Gironde,

Olivier SERRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL N° SEN 2015/06/17-33 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-1 A 6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA DEMANDE DE PRELEVEMENT POUR L'ARROSAGE DU STADE SUZON SITUE SUR LA COMMUNE DE TALENCE APPARTENANT A LA COMMUNE DE BORDEAUX

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde

VU le code civil ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 qui prévoit la possibilité d'octroyer une autorisation temporaire,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L, 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.1.3.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de la Gironde approuvé par le Préfet et révisé par arrêté préfectoral en date du 18 juin 2013 ;

VU le décret n°203-869 du 11 septembre 2003 portant extension des zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral n° E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans ces zones,

VU le récépissé de déclaration n° 159-13 délivré en date du 2 août 2013 autorisant la création du forage du stade Suzon situé sur la commune de TALENCE ;

VU le dossier présenté par la commune de BORDEAUX – Direction générale de la citoyenneté – Direction de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative sise 11 rue du Père Louis Jabrun - 33000 Bordeaux,

VU, l'avis favorable émis par le service santé environnement de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 septembre 2014,

VU, l'avis favorable émis par la Commission Locale du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 30 septembre 2014, relatif à la compatibilité du projet avec le SAGE Nappes Profondes et sa conformité au règlement de ce même SAGE,

VU, l'avis favorable émis par la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 17 novembre 2014,

Vu l'avis favorable de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en date du 30 décembre 2014,

VU la délibération de la commune de TALENCE en date du 8 avril 2015 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 4 mai 2015 et l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire n° SEN 2015/05/19-22 en date du 21 mai 2015;

VU, l'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur, qui s'est déroulée du 16 mars au 17 avril 2015,

VU le projet d'arrêté adressé à la commune de BORDEAUX en date du 19 juin 2015,

VU l'accord tacite de la commune de BORDEAUX,

VU le rapport rédigé au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 18 juin 2015,

VU l'avis émis par les membres du CODERST en date du 9 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que la COMMUNE DE BORDEAUX a déposé le 29 mars 2013 auprès du Préfet un dossier jugé recevable pour instruction, comportant une étude d'impact,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale, équilibrée et durable de la ressource en eau,

CONSIDERANT que le stade Suzon est actuellement arrosé avec l'eau du réseau d'adduction en eau potable,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La COMMUNE DE BORDEAUX (dénommée ci-après pétitionnaire) est autorisée sous réserves du respect des prescriptions du présent arrêté :

à procéder à un prélèvement de la nappe de l'Oligocène dans le cadre de l'arrosage d'un terrain de football du stade Suzon situé sur la commune de TALENCE (plans joints en Annexe 1),

- profondeur du forage : 33 mètres,
- nappe captée : calcaires de l'Oligocène – masse d'eau référencée « Calcaires et sable de l'Oligocène à l'ouest de la Garonne » - FRFG083,
- L'unité de gestion concernée est l'Oligocène centre classé à l'équilibre. La localisation du prélèvement, en limite d'extension du réservoir, est dans un secteur où la nappe est libre en dehors de toute zone à risque de dénoyage,
- coordonnées Lambert II étendu : x= 369 324 - y= 1 983 341 – côte z : + 20 m. NGF.
- BSS n° 08272X1479/F.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans un zone où les mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 212-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : : 1° capacité supérieure ou égal à 8 m³/heure : **(A)** 2° dans les autres cas : **(D)**	**AUTORISATION 10 m³/heure**

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 2 : Spécificité de l'ouvrage

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003, le pétitionnaire doit faire réaliser une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m2 au minimum autour de chaque tête et de 0,30 mètres de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 mètres le niveau du terrain naturel.

La tête du forage s'élève au moins à 0,5 mètres au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 mètres lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 mètre de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de forage pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Article 3 : Conditions de prélèvement

Conformément au Chapitre II – Dispositions techniques spécifiques – Section 3 – Conditions de suivi et surveillance des prélèvements de l'arrêté du 11 septembre 2003, chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés du volume prélevé (art. R. 214-57 à R. 214-60 du code de l'environnement - type compteur volumétrique sans remise à zéro) et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnés, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvements dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués par moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut installer un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Tout changement d'usage, toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation doivent être préalablement portés à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques (CODERST), demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du prélèvement doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

L'utilisation de désherbant chimique est interdit sur la parcelle cadastrée n° 1, section AT.

Les lieux, les bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Il s'engage également à respecter les volumes présentés dans son dossier d'autorisation qui sont les suivants :

- débit de pointe : **10 m3/heure**,
- volume journalier de pointe : **60 m3/jour**,
- volume annuel : **7 500 m3/an**,
- période d'utilisation : **avril à octobre** soit **7 mois** (214 jours).

Au-delà de ces volumes, le pétitionnaire devra déposer une nouvelle demande d'autorisation au titre de la rubrique 1.3.1.0. de la nomenclature « eau » du code de l'environnement.

Au titre du code de la santé publique (art. R. 1321-57), l'alimentation en eau issue de ce forage devra être individualisée du réseau de distribution publique d'eau potable (réseaux physiquement séparés sans aucun raccordement avec les systèmes d'eau destinée à la consommation humaine).

Les réseaux sont identifiés. « Les parties de réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine doivent être distinguées au moyen de signes particuliers. Sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, une information doit être apposée afin de signaler le danger encouru » (art. R. 1321-55 du code de la santé publique).

Les réseaux intérieurs mentionnés au 3° de l'article R. 1321-43 (code de la santé publique) ne peuvent pas, sauf dérogation du préfet, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée en application de l'article L. 1321-7 (code de la santé publique). Ils ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions d'utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

L'arrosage des stades génère des aérosols, l'eau n'est pas considérée comme potable, aussi pour limiter toute contamination et en particulier le risque de légionellose, il convient d'arroser en l'absence de toute présence humaine.

<u>Article 4</u> : Prescriptions générales à respecter

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales relevant des rubriques

- 1.1.1.0. (arrêté du 11 septembre 2003) fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration,
- 1.3.1.0. (arrêté du 11 septembre 2003) fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation.

<u>Article 5</u> : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou de dysfonctionnement de l'ouvrage, des dispositions sont immédiatement prises en urgence afin d'éviter et à défaut limité les effets sur les nappes souterraines.

En cas de pollution accidentelle, les prélèvements sont stoppés et le forage est maintenu fermé.

Le service en charge de la police de l'eau est officiellement informé dans les meilleurs délais du problème et des mesures mises en œuvre pour limiter ou supprimer les incidents.

<u>Article 6</u>: Arrêt des prélèvements – Abandon des ouvrages

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM 33 – police de l'eau) qui se prononce, ans le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement qui est effectué doit se faire dans les règles de l'art conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration.

Le rapport d'abandon est adressé sous un mois au service en charge de la police de l'eau.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation de prélèvement

La présente autorisation est accordée **pour la durée de l'exploitation de l'ouvrage** à compter de la notification du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Transfert de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à un autre bénéficiaire que celui mentionné à l'article 1 du présent arrêté, ce dernier en fait la déclaration au Préfet conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et toutes personnes mandatées pour assurer la protection des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers ont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sont affichés pendant une durée minimale de un mois à la mairie des communes de BORDEAUX et TALENCE.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde ainsi qu'aux mairies des communes de BORDEAUX et TALENCE pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement en application de l'article 514-3-1 du code de l'environnement, compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Indemnités

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Exécution

- le Secrétaire Général de la **PREFECTURE**,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Maire de la commune de Bordeaux,
- le Maire de la commune de Talence.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une ampliation est tenue, entre autre, à la disposition du public à la Mairie de BORDEAUX.

Fait à BORDEAUX, 13 AOUT 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

AMPLIATION :

Original (DDTM)	1	Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes 33	1
Mairie de Bordeaux	1	BRGM	1
Mairie de Talence		ARS	1
SMEGREG	1	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement, Eau et Forêt
Pôle Politiques et Police de l'eau

Arrêté préfectoral portant modification de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 ;

Vu la circulaire n°10 du 21 avril 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2007 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de la Garonne et nommant le préfet de la Haute-Garonne responsable du suivi de l'élaboration du SAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de la Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 portant création de la commission locale du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de la Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 portant modification de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de la Garonne ;

Vu les délibérations des conseils départementaux de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-et-Garonne ;

Vu les délibérations du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne et du Parc naturel régional des landes de Gascogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er. – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 portant création de la commission locale (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de la Garonne est modifié comme suit :

A/ COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

REPRESENTANTS	COLLECTIVITES
M. Thierry SUAUD,	Conseil régional Midi-Pyrénées
Mme Sylvie SALABERT,	Conseil régional Aquitaine
M. Patrick LAFFONT	Conseil départemental de l'Ariège
M. Sébastien VINCINI	Conseil départemental de la Haute-Garonne
M. Jean-Pierre COT	Conseil départemental du Gers
M. Hervé GILLE	Conseil départemental de la Gironde
M. Raymond GIRARDI	Conseil départemental du Lot-et-Garonne
M. Bernard VERDIER	Conseil départemental des Hautes-Pyrénées
M. Dominique SARDEING-RODRIGUEZ	Conseil départemental du Tarn-et-Garonne
M. Guy DUPIOL	Parc naturel régional des Landes de Gascogne
M. Bernard PERE	Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne

Elus de la Haute-Garonne

Mme Gilbert TARRAUBE, maire	Commune de Martres-Tolosane
M. Henri DEVIC, maire	Commune de Gensac-sur-Garonne
M. Marie-Thérèse HERIVEAU, adjointe au maire	Commune de Villeneuve-de-Rivière
M. Louis FERRE, maire	Commune de Bagnères-de-Luchon
M. Alain MAREK, conseiller municipal	Commune de Noé
M. Josiane LIBERATI, adjointe au maire	Commune de Carbonne
M. Robert LACROIX, conseiller municipal	Commune de Saint-Gaudens
M. François MOURA maire	Commune d'Izaut de l'Hôtel
M. Pierre SANCHEZ, adjoint au maire	Commune de Saint-Béat
M. Bernard GENSSLER, adjoint au maire	Commune de Lévignac
Mme. André PUYO, adjoint au maire	Commune de Launaguet
Mme Hélène MAYEUX-BOUCHARD, adjointe au maire	Commune de Toulouse
M. Bernard SOLERA, délégué communautaire	Toulouse Métropole
M. Pierre-Alain DINTILHAC, président	Syndicat Intercommunal d'Aménagement hydraulique de la vallée du Touch
M. David-Olivier CARLIER, délégué communautaire	Communauté d'agglomération du Muretain
M. Jean-Raymond LEPINAY	Communauté de communes du Saint-Gaudinois
M. Karel SCHWARZER	Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne

Elus de la Gironde

M. Patrick LABAYLE, maire	Commune de Saint-Pierre-de-Mons
M. Jean-Marc SUBERVIE, maire	Commune de Villenave-de-Rions
Mme Michèle BRUJERE, maire	Commune de Fosses-et-Baleyssac
M. Bernard PAGOT, maire	Commune de Barie
M. Jean-François BORAS, maire	Commune de Langoiran
M. Kévin SUBRENAT	Communauté urbaine de Bordeaux
M. Pierre AUGEY	Commune de Fargues-de-Langon
M. Jean-Claude TRENTIN	Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde

Elus du Lot-et-Garonne

M. Henri TANDONNET, maire	Commune de Moirax
M. Dante RINAUDO, maire	Commune de Tonneins
M. Francis DUTHIL, maire	Commune du Mas d'Agenais
M. Jacques BILIRIT, maire	Commune de Fourques-sur-Garonne
Mme Geneviève LE LANNIC, maire	Commune de Monteton
M. Christian DEZALOS, maire	Commune de Boé
M. Guy PEREUIL, maire	Commune de Lagruere
Mme Jean-Pierre VICINI, vice-président	Fédération départementale d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Lot-et-Garonne Eau 47
M. Jean DIONIS DU SEJOUR, président	Communauté d'agglomération d'Agen

Elus du Tarn-et-Garonne

M. Michel DAL CORSO, conseiller municipal	Commune de Castelsarrasin
M. Frédéric IUS, maire	Commune de Bourret
M. Bernard GROUSSOU, adjoint au maire	Commune de Valence d'Agen
M. Bernard BIASON, conseiller municipal	Commune de Saint-Nicolas-de-la-Grave
M. Robert BELY	Communauté de communes Garonne et Canal
M. Michel CORNILLE, maire	Commune d'Escatalens

B/ COLLEGE DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS

Le président de la chambre régionale d'agriculture Aquitaine ou son représentant.

Le président de la chambre régionale d'agriculture Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le président de la chambre départementale d'agriculture de Lot-et-Garonne ou son représentant.

Le président de la chambre départementale d'agriculture de Tarn-et-Garonne ou son représentant.

Le président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Garonne ou son représentant au titre de représentant des organismes uniques de gestion collective de prélèvement d'eau pour l'irrigation.

Le président de la fédération régionale d'agriculture biologique (FRAB) Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le président de l'association des entreprises du bassin Adour-Garonne (ADEBAG) ou son représentant.

Le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie (CRCI) Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le directeur délégué EDF Division Production Ingénierie Hydraulique, Coordonnateur Eau Grand Sud Ouest, Délégué du bassin Adour-Garonne ou son représentant.

Le délégué régional sud-ouest d'EAF (Electricité Autonome Française) ou son représentant.

Le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) ou son représentant.

Le président de la Fédération des Sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO) ou son représentant.

Le président de France Nature Environnement Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le président de l'association Nature Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le président de l'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne et de la Dordogne (MIGADO) ou son représentant.

Le président de la confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le président de l'union départementale des associations familiales de la Gironde (UDAF 33) ou son représentant.

Le président de l'union fédérale des consommateurs (UFC) Que Choisir Midi-Pyrénées ou son représentant

Le président du syndicat des propriétaires forestiers de Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le président de la confédération pyrénéenne du tourisme ou son représentant.

Le président du comité régional Midi-Pyrénées de canoë kayak ou son représentant.

Le président du comité départemental du tourisme de Lot-et-Garonne ou son représentant.

Le président de l'union des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique du bassin Adour-Garonne ou son représentant.

Le président de l'association agréée départementale de pêche professionnelle en eaux douces de la Gironde ou son représentant.

Le président de la fédération régionale Midi-Pyrénées des chasseurs ou son représentant.

C/ COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Le préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne ou son représentant.

Le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant.

Le préfet de la Haute-Garonne, chargé du suivi de la procédure l'élaboration du SAGE, ou son représentant.

Le préfet de la Gironde ou son représentant.

Le préfet du Lot-et-Garonne ou son représentant.

Le préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant.

Le préfet du Tarn-et-Garonne ou son représentant.

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Aquitaine ou son représentant.

Le directeur interrégional du sud-ouest de voies navigables de France ou son représentant.

Le délégué interrégional Aquitaine Midi-Pyrénées de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant

Le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Midi-Pyrénées ou son représentant

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ou son représentant.

Art. 2. – L'arrêté préfectoral du 10 février 2015 portant modification de la commission locale du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de la Garonne est abrogé.

Art. 3. – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 restent inchangées.

Art. 4. – Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn-et-Garonne et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr .

Art. 6. – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux membres de la commission locale de l'eau.

Fait à Toulouse, le 12 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Thierry BONNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL N° SEN 2015/06/19-42 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-1 A 6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA DEMANDE DE RABATTEMENT DE NAPPE POUR LE PARKING DE L'AUDITORIUM SUR LA COMMUNE DE BORDEAUX

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde

VU le code civil ;

VU le code de l'environnement et notamment aux articles R. 214-6 à R. 214-19 qui prévoit la possibilité d'octroyer une autorisation ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L, 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.1.3.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de la Gironde approuvé par le Préfet et révisé par arrêté préfectoral en date du 18 juin 2013 ;

VU le décret n°203-869 du 11 septembre 2003 portant extension des zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral n° E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans ces zones,

VU le dossier présenté par la SNC BROCHON PUY-PAULIN sise 2 cours de l'Intendance - 33000 Bordeaux,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 19 juin 2015 ;

Vu l'avis réservé de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en date du 30 décembre 2014,

VU l'avis favorable des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques délivré pour une autorisation temporaire de prélèvement en date du 9 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que la SNC BROCHON PUY-PAULIN a déposé le 27 mai 2014 auprès du Préfet un dossier jugé recevable pour instruction, comportant une étude d'impact,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale, équilibrée et durable de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La SNC BROCHON PUY-PAULIN (dénommée pétitionnaire) est autorisée sous réserves :

- du respect des prescriptions du présent arrêté,

à procéder à un prélèvement de la nappe de l'Oligocène dans le cadre du dénoiement du niveau -7 d'un parking situé sous l'auditorium, sur la commune de BORDEAUX,

- profondeur du parking : 31 mètres par rapport au terrain naturel,
- nappe captée : calcaires de l'Oligocène – masse d'eau référencée « Calcaires et sable de l'Oligocène à l'ouest de la Garonne » - FRFG083,
- L'unité de gestion concernée est l'Oligocène centre classé à l'équilibre. La localisation du prélèvement, en limite d'extension du réservoir, est dans un secteur où la nappe est libre en dehors de toute zone à risque de dénoyage,
- coordonnées Lambert 93 de l'auditorium :

  x= 417 152 - y= 6 422 311 – côte : 5,5 mètres NGF,

  numéro de BSS de l'ouvrage de prélèvement : 08272X1479/F.
- références cadastrales :

  section KW

  parcelles n° 207, 263, 262, 236, 224.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans un zone où les mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 212-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : : 1° capacité supérieure ou égal à 8 m³/heure : **(A)** 2° dans les autres cas : **(D)**	**AUTORISATION 11,25 m³/heure**

Article 2 : Spécificité de l'ouvrage

Dans le cadre de l'aménagement de l'auditorium de Bordeaux, un parking souterrain sur sept niveaux a été réalisé.

Ce parking s'inscrit dans un contexte hydrogéologique particulier avec la présence de la nappe de l'Oligocène.

Les travaux réalisés afin de permettre le recueil et l'évacuation des eaux de la nappe de l'Oligocène ont consisté à la création d'une paroi moulée profonde avec la mise en place d'un tapis drainant.

Le débit d'exhaure attendu devait être inférieur à 5 m3/h. En octobre 2012, il était de 10 m3/heure.

Les eaux sont captées par un tapis drainant situé sous le seuil du dernier niveau (-7).

Article 3 : Conditions de prélèvement et obligations de moyens de mesures appropriés

Conformément au Chapitre II – Dispositions techniques spécifiques – Section 3 – Conditions de suivi et surveillance des prélèvements de l'arrêté du 11 septembre 2003, **chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés du volume prélevé (art. R. 214-57 à R. 214-60 du code de l'environnement - type compteur volumétrique sans remise à zéro) et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnés de l'identification du bénéficiaire.**

Tout changement d'usage, toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation doivent être préalablement portés à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques (CODERST), demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du prélèvement doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Article 4 : Volumes maximums autorisés

Les volumes autorisés maximum de prélèvement sont :

- débit maximum : **11,25 m3/heure,**
- volume annuel maximum : **98 500 m3/an.**

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le débit d'exhaure est ramené à :

- débit maximum : **0,72 m3/heure**
- volume annuel maximum : **6 310 m3/an.**

Article 5 : Vers un rejet « ZERO »

Le pétitionnaire met tout en œuvre afin de supprimer le prélèvement dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté. Faute de quoi, il transmet à la police de l'eau dans le même délai, un dossier présentant les investigations et/ou justifications expliquant l'impossibilité de supprimer ce prélèvement.

Article 6 : Auto surveillance

Le pétitionnaire transmet annuellement, au service en charge de la police de l'eau, les relevés des volumes prélevés déclinés de la façon suivante (article R. 214-58 du code de l'environnement) :

- les volumes prélevés,
- le nombre d'heures de pompage,
- l'usage et les conditions d'utilisation,
- les variations éventuelles de la qualité et du régime des eaux qu'il aurait pu constater,
- **les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.**

Article 7 : Conditions de rejet

Le rejet est réalisé dans le réseau unitaire dont le gestionnaire est BORDEAUX METROPOLE (ex CUB).

Le pétitionnaire a l'obligation d'obtenir l'autorisation de rejet dans ce réseau par conventionnement avec BORDEAUX METROPOLE. Il transmet, dès la notification de l'arrêté préfectoral au service en charge de la police de l'eau, la convention de rejet.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Contrôles

Les agents de la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer et** de **l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques** et toutes personnes mandatées pour assurer la protection des milieux aquatiques ont en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Article 13: Voies et délais de recours - Information des tiers

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est publié à la diligence du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le Département de la **GIRONDE.**

Il est en outre affiché à la Mairie de BORDEAUX dans les conditions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, la présente autorisation est mise à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture.

Article 14 :

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 15 : Durée de l'autorisation de prélèvement

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Celle-ci pourra être renouvelée dans les conditions fixées par l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Article 16 : Arrêt des prélèvements – Abandon des ouvrages

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM 33 – police de l'eau) qui se prononce, ans le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, l'ouvrage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement qui est effectué doit se faire dans les règles de l'art conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration.

Le rapport d'abandon est adressé sous un mois au service en charge de la police de l'eau.

Article 17 :

- le Secrétaire Général de la **PREFECTURE**,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Maire de la commune de Bordeaux.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, 13 AOUT 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

AMPLIATION :

Original (DDTM)	1	Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes 33	1
BORDEAUX METROPOLE Direction de l'Eau	1	BRGM	1
Mairie de Bordeaux	1	ARS	1
SMEGREG		Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des territoires
et de la mer de la Gironde

Service maritime et littoral

Bordeaux, le 28 AOUT 2015

Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation sur la Dordogne maritime

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code des transports, notamment ses articles L4241-1 et R4241-1 et suivants, constituant le Règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le code pénal, notamment son article R610-5 ;

VU le code du sport, notamment ses articles A322-42 à A322-57 ;

VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 publiant la Convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2002-90 des 2 et 23 septembre 2002 portant Règlement particulier de police de la navigation dans les eaux maritimes de la Gironde, de la Garonne, de la Dordogne et de l'Isle et dans les accès extérieurs de la Gironde

VU la demande exprimée par Monsieur le Maire de Vayres en date du 27 avril 2015 ;

CONSIDERANT, dans un contexte d'attractivité croissante du mascaret sur la Dordogne, le besoin de faire évoluer les règles de partage de la rivière entre les diverses pratiques de loisirs nautiques durant le passage de la vague, afin d'assurer la sécurité et la bonne cohabitation des usagers ;

CONSIDERANT les nuisances sonores pouvant être générées par la circulation à grande vitesse de nombreux véhicules nautiques à moteur au droit des rives habitées de la commune de Vayres ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Champ d'application

1.1. Le présent règlement détermine les conditions de navigation spécifiques à certains engins nautiques sur la Dordogne, du Point kilométrique 1 (Pont de pierre de Libourne) au Point kilométrique 26 (Pont ferroviaire LGV). Une représentation cartographique de l'ensemble de la zone réglementée figure en annexe 1 au présent règlement.

1.2. Les dispositions du présent règlement sont édictées sans préjudice des dispositions générales prescrites par le Règlement international pour la prévention des abordages en mer (RIPAM), le Règlement général de police de la navigation intérieure (RGPNI) et l'arrêté interpréfectoral des 2 et 23 septembre 2002 portant Règlement particulier de police de la navigation susvisé.

1.3. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent aux unités de police et de secours que dans la mesure où elles ne les empêchent pas d'accomplir leurs missions.

ARTICLE 2 : Définitions spécifiques

Pour l'application du présent règlement :

- Le terme « mascaret » désigne la vague générée par la rencontre entre le courant de la marée montante (flot) et le débit de la rivière lorsque le coefficient de marée et la hauteur d'eau s'y prêtent. À titre indicatif, le mascaret passe le seuil de Saint-Pardon environ 40 minutes avant l'heure de la basse mer à Libourne.

- Le terme « embarcation à moteur » désigne tout navire ou bateau propulsé principalement par un moteur, à l'exception des véhicules nautiques à moteur définis ci-après.

- Le terme « véhicule nautique à moteur » (ou VNM) désigne toute embarcation de longueur de coque inférieure à 4 mètres équipée d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçue pour être manœuvrée par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque plutôt qu'à l'intérieur de celle-ci. Il s'agit des engins communément appelés « jet-ski » ou « scooter des mers ».

- Le terme « loisir nautique léger » désigne les pratiques à titre sportif ou de loisir des engins nautiques non immatriculés et des embarcations propulsées par l'énergie humaine telles que définis dans la division 240 annexée à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé. Il s'agit notamment du surf, de la planche à pagaie (ou « stand up paddle ») et des canoës-kayaks.

ARTICLE 3 : Limitations de vitesse

3.1. Sur la Dordogne, du PK 1 au PK 28, la vitesse de toute embarcation à moteur et de tout VNM est limitée à 25 km/h, en tout temps. Une représentation cartographique de cette zone figure en annexe 1 au présent arrêté.

3.2. Sur la Dordogne, du PK 9 au PK 12, pour des considérations liées à la tranquillité publique, la circulation des VNM doit s'effectuer exclusivement en transit continu, à une vitesse maximale de

10 km/h par rapport à la berge. Une représentation cartographique de cette zone figure en annexe 2 au présent arrêté.

3.3. Dans tous les cas, toute embarcation à moteur doit modérer sa vitesse de manière à éviter des remous susceptibles d'occasionner des dommages aux autres usagers du plan d'eau, aux berges, aux propriétés riveraines, aux embarcations accostées, mouillées ou échouées, aux ouvrages, quais, pontons, chantiers de travaux, et à toute autre installation.

ARTICLE 4 : Règles applicables lors du passage du mascaret au niveau des communes d'Asques et de Vayres

4.1. Il est crée deux zones réglementée, l'une s'étendant sur toute la largeur de la Dordogne du PK 10 au PK 14, et l'autre s'étendant sur toute la largeur de la Dordogne du PK 19 au PK 23. Une représentation cartographique de ces deux zones figure en annexe 3 au présent arrêté.

4.2. Dans ces deux zones, du 1er avril au 31 octobre, la circulation des VNM et des embarcations à moteur de plus de 50 mètres est interdite durant l'heure s'étendant 30 minutes avant et 30 minutes après chaque passage du mascaret.

4.3. Dans ces deux zones, du 1er novembre au 31 mars, par coefficient supérieur à 70, la circulation des VNM et des embarcations à moteur de plus de 50 mètres est interdite durant l'heure s'étendant 30 minutes avant et 30 minutes après chaque passage du mascaret.

4.4. Durant le passage du mascaret, les embarcations à moteur autorisées à naviguer au sein des deux zones définies à l'article 4.1. du présent règlement doivent respecter une distance minimale de 30 mètres par rapport aux pratiquants de loisirs nautiques légers, sauf en cas d'assistance et/ou de sauvetage.

ARTICLE 5 : Signalisation et affichage

5.1. La signalisation des limitations de vitesse sur la Dordogne prévues par les articles 3.1. et 3.2. du présent règlement devra être matérialisée sur les berges aux extrémités de chacune des deux zones respectives, au moyen d'un panneau de type B6 du RGPNI, apposé et entretenu par le gestionnaire de la voie d'eau.

5.2. La signalisation des restrictions de circulation des VNM prévues par les articles 4.2. et 4.3. du présent règlement devra être matérialisée sur les berges aux extrémités de chacune des deux zones respectives, au moyen d'un panneau de type A20 du RGPNI précisant également les créneaux d'interdiction, apposé et entretenu par le gestionnaire de la voie d'eau.

5.3. Le présent règlement devra être affiché dans les mairies et à proximité de chaque cale de mise à l'eau se trouvant dans le périmètre d'application de celui-ci, par les maires compétents.

ARTICLE 6 : Diffusion des mesures temporaires

Les restrictions temporaires à la navigation ou aux activités nautiques, qui peuvent être décidées par arrêté préfectoral en application de l'article R4241-26 du code des transports ou par décision du gestionnaire en application du décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 susvisé, sont portées à la connaissance des usagers au moyen d'un avis à la batellerie diffusé par le gestionnaire de la voie d'eau.

ARTICLE 7 : Dispositions pénales

Sans préjudice des dispositions prévues par le RGPNI et par les règles de droit de commun prévues par d'autres textes – notamment le code pénal pour les actes pouvant mettre en danger la vie d'autrui – toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux poursuites, peines ou sanctions administratives prévues par l'article R4274-22 du code des transports, par l'article R610-5 du code pénal et par et l'article 6 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

ARTICLE 8 : Abrogation

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'arrêté du 28 avril 2009 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives sur la Dordogne du PK 1 au PK 38 est abrogé.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Sous-préfet de Libourne, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, les Maires des communes concernées et le gestionnaire de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT

Annexe 1 : carte de synthèse du secteur réglementé par le RPP

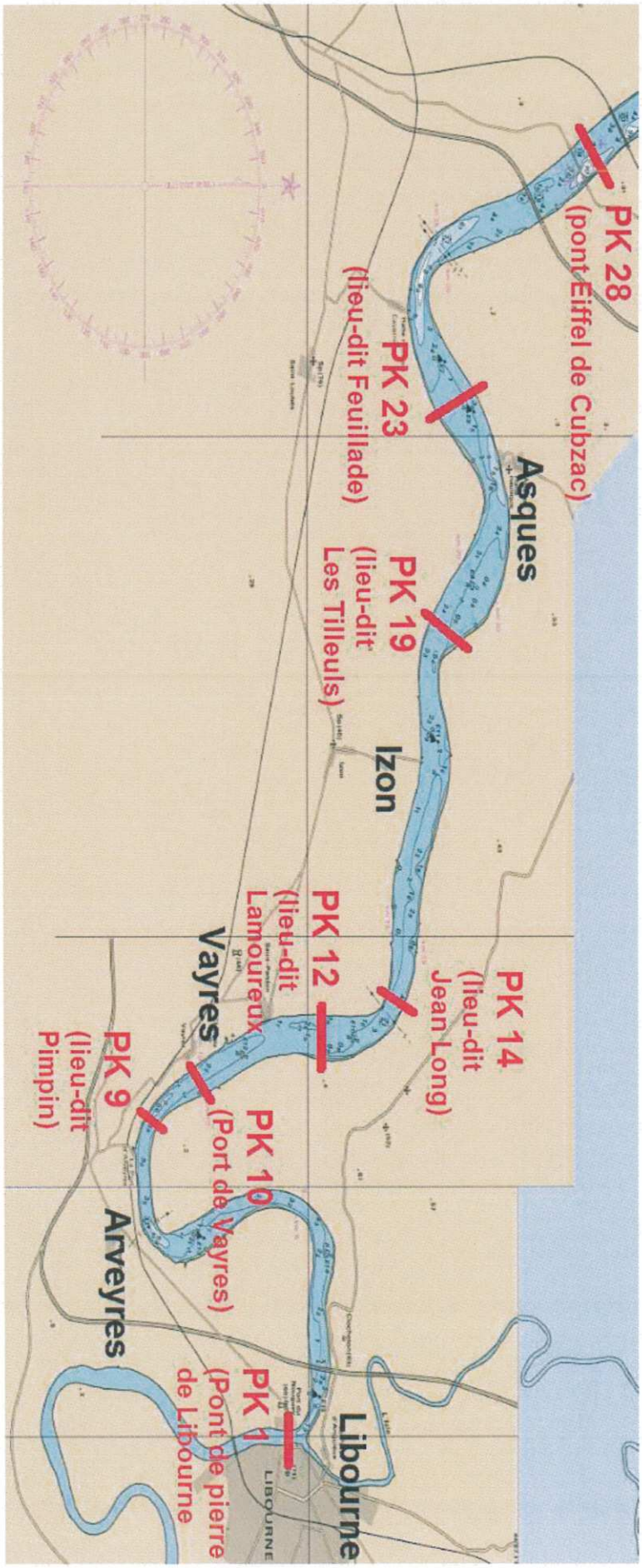

Annexe 2 : Zone de limitation de la circulation des VNM en transit à 10 km/h

(article 3-2)

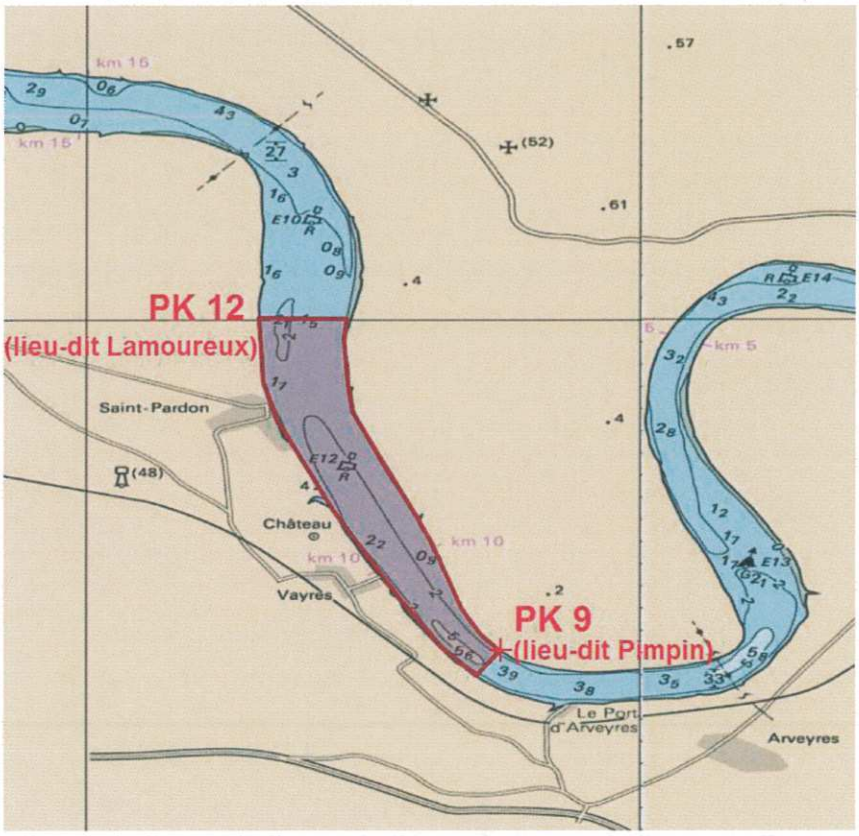

Annexe 3 : Zones de restriction à la circulation des VNM et des bateaux de plus de 50 mètres pendant le mascaret

(article 4)

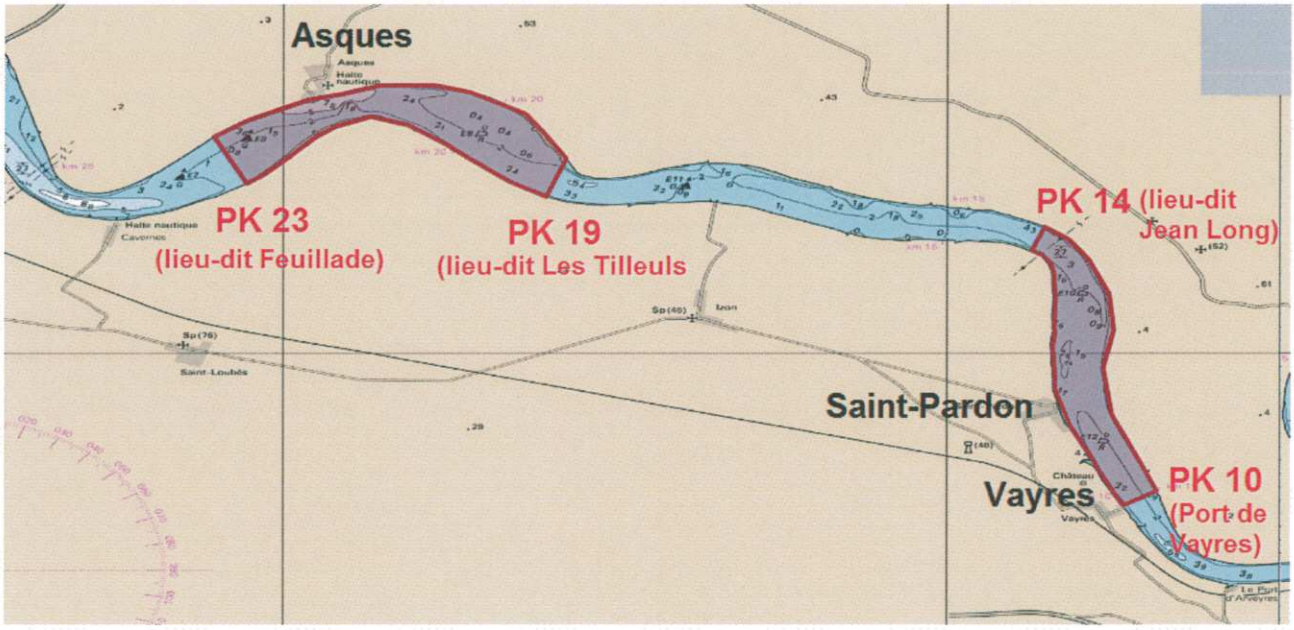

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

ARRETE N° SEN/2015/07/23-57

ARRETE AUTORISANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE SAINT SULPICE DE FALEYRENS

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la Directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 et R.214-1 à 56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et délimitation des zones humides en application des articles L.214.7-1 et R.211-108 du code de l'environnement) ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé et approuvé le 18 juin 2013 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2000 autorisant la station d'épuration intercommunale de Saint Sulpice de Faleyrens d'une capacité de 2500 EH valable quinze ans ;

VU l'arrêté de mise en demeure du 25 juin 2014 du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais d'équiper le déversoir de tête et les déversoirs d'orage d'une capacité comprise en 120 kg/j et 600 kg/j de DBO5 ,

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 26 décembre 2012, présentée par le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais, enregistrée sous le n°33-2012-00529 et relative au système d'assainissement de Saint Sulpice de Faleyrens, et jugée complète et recevable en date du 11 juin 2014 ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

identification du demandeur,
localisation du projet,
présentation et principales caractéristiques du projet,
rubriques de la nomenclature concernées,
document d'incidences,
moyens de surveillance et d'intervention,
éléments graphiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique au titre des articles L.123-1, L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 février 2015 au 20 mars 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 13 avril 2015 ;

VU l'avis de la commune de Saint Emilion en date du 7 avril 2015 ;

VU l'avis de la commune de Saint Sulpice de Faleyrens en date du 30 mars 2015 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 12 décembre 2014;

VU l'avis favorable du service régional de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Aquitaine en matière de prévention archéologique du 14 novembre 2014 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine en date du 1 octobre 2014 ;

VU l'avis de Voies Navigables de France réputé favorable ;

VU l'avis du SMEGREG réputé favorable ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine en date du 1 octobre 2014 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 10 juin 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 9 juillet 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé au Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais en date du 10 juillet 2015,

VU la réponse formulée par le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais par mail du 22 juillet 2015,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières, visant à garantir la protection des intérêts mentionnées à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétariat général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - AUTORISATION DE L'EXPLOITATION ET DU REJET DE LA STATION D'ÉPURATION EXISTANTE DE 2500 EH

L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2000 est abrogé à compter de la mise en service des installations d'une capacité de 5100 EH visées par le présent arrêté.

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, le rejet de la station d'épuration existante de 2500 EH doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau suivant.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25°C.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration indiquées dans le tableau suivant,
- soit les valeurs fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant.

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO_5	25 mg/l	70 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	150 mg/l	90 %	150 mg/l

Le débit de référence du rejet de la station d'épuration est de 500 m^3/j.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service de police de l'eau.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'AUTORISATION

2.1 Pétitionnaire de l'autorisation

En application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais représenté par son président, identifié comme le maître d'ouvrage, ci après dénommé « le pétitionnaire de l'autorisation » est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder aux travaux d'extension de la station d'épuration de Saint Sulpice de Faleyrens d'une capacité de 2500 EH à 5100 EH,
- procéder à l'exploitation du système d'assainissement de la station d'épuration de Saint Sulpice de Faleyrens dont la capacité de traitement journalière est égale à 150 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) et extensible à 306 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5)
- procéder au rejet des effluents domestiques traités dans la Dordogne ,
- procéder aux rejets des déversoirs d'orage indiqués à l'article 4.3 du présent arrêté, le tout en vue d'assainir les eaux usées du territoire des communes de Saint Emilion et de Saint Sulpice de Faleyrens ,

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

2.2 Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement :

Rubriques	Nature et volume des activités	Régimes	Ouvrages concernés	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égal à 600 kg de DBO5 par jour	Déclaration	Extension de la station d'épuration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destinés à collecter un flux de pollution supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égal à 600 kg de DBO5 par jour	Déclaration	Équipements d'autosurveillance des déversoirs d'orage	Arrêté du 22 juin 2007
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau , imperméabilisation, remblais de zone humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha.	Déclaration	Extension de la station d'épuration	Arrêté du 24 juin 2008
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m^2	Autorisation	Emprise des lagunes y compris talus :17 300 m^2 existant + 7000 m^2 à créer	Arrêté du 13 février 2002

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels du 22 juin 2007, du 13 février 2002 et du 24 juin 2008 visés ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 4 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

La station d'épuration d'une capacité de 2500 EH est situé en zone inondable sur la parcelle n°43, classé en zone A dans le PLU communal (zone à vocation Agricole).

L'extension de la station d'épuration à une capacité de 5100 EH se fait sur la parcelle n°50 juxtaposant la parcelle n°43 de l'actuelle station d'épuration.

La station d'épuration actuelle d'une capacité de 2500 EH a les caractéristiques suivantes :
- la charge de référence est de 150 kg de DBO_5/j,
- le débit de référence est de 500 m^3/j.

La station d'épuration projetée d'une capacité de 5100 EH a les caractéristiques suivantes :
- la charge de référence est de 150 kg de DBO_5/j,
- le débit de référence est de 900 m^3/j.

Les coordonnées géographiques en Lambert RGF 1993 :
- du dispositif de traitement des eaux usées sont X = 0447.578 m et Y =6424.579 m.
- du point de rejet sont X = 0446.823 m et Y = 6424.586 m.

4.1. Filière eau existante et projetée

La filière eau est de type lagunage.

Elle est comporte :
- un prétraitement avec dégrilleur automatique, dessableur-dégraisseur,
- une lagune d'aération ,
- deux lagunes de décantation,
- deux postes de refoulement en entrée et sortie ;

Les travaux projetés consistent en une extension de la lagune d'aération sur une surface 7000 m^2 .

Les refus de dégrillage sont évacués vers la filière de collecte des déchets ménagers. Les refus de dégraissage et dessablage sont évacués conformément au plan Départemental d'Elimination des Déchets.

4.2. Filière boues :

La filière boues consiste en une évacuation régulière des boues et un envoi au centre de compostage après analyses préalables.

4.3. Système de collecte

La station d'épuration collecte les effluents des communes de Saint Sulpice de Faleyrens et de Saint Emilion

Le réseau de collecte de la commune de Saint Emilion est partiellement unitaire et celui de la commune de Saint Sulpice de Faleyrens est entièrement séparatif.

Le système de collecte comporte trois déversoirs d'orage sur le réseau de collecte (points A1) de la commune de Saint Emilion.

Deux déversoirs d'orage ont une capacité comprise entre 120 kg/j et 600 kg/j de DBO5 au niveau des lieux dits « Cadet » et « Biguey » et non équipés d'autosurveillance.

Les deux déversoirs d'orage doivent être équipés d'autosurveillance avant le 31 décembre 2015: ils feront l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les période de déversements et les débits rejetés.

Le troisième déversoir d'orage situé à la Gaffelière va être supprimé et le réseau va être dévié à ce niveau vers une station de prétraitements composée d'un dégrilleur et d'un dessableur dégraisseur.

Une étude diagnostic des réseaux d'assainissement des eaux usées des communes de Castillon la Bataille, Lussac, Montagne, Pomerol, St Christophe des Bardes, St Emilion, St Magne de Castillon et St Sulpice de Faleyrens a été lancée début 2015.

Les conclusions de cette étude, accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux/aménagements éventuellement préconisés, seront transmises au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 6 mois après son achèvement .

Les caractéristiques des déversoirs d'orage sont les suivantes :

Code	Commune	Nom	Nature de l'ouvrage	Milieu Récepteur	Charge (DBO5/j)
1	Saint Emilion	Entrée station d'épuration (point A2)	By pass ou déversoir de tête	Dordogne	> 600 kg/j
2	Saint Emilion	DO de la station d'épuration au niveau de la Gaffelière	Déversoir d'orage	Fongaband	Transformé en prétraitement
3	Saint Emilion	DO de la station d'épuration au lieu Cadet	Déversoir d'orage	Taillas	Compris entre 120 kg/j et 600 kg/j
4	Saint Emilion	DO de la station d'épuration au lieu Biguey	Déversoir d'orage	Fongaband	Compris entre 120 kg/j et 600 kg/j

Les déversoirs d'orage sont conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis en période de temps sec.

En dehors des périodes visées à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante, les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse visés dans le dossier d'autorisation et dont la liste figure ci-après dans les conditions suivantes :

- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage correspondant à la capacité du transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint,
- les ouvrages de surverse sont équipés pour répondre aux prescriptions,
- les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur leurs usages font l'objet d'une surveillance, en particulier les ouvrages de surverse sont équipés d'un système d'auto-surveillance conformément aux prescriptions réglementaires de l'arrêté du 22 juin 2007.

ARTICLE 5 - : PERFORMANCES DE TRAITEMENT POUR LE DÉBIT DE RÉFÉRENCE

Les effluents domestiques traités par lagunage sont rejetés dans la Dordogne. Le dispositif de rejet existant est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci. Le rejet existant ne doit pas faire saillie en rivière ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants. Un dispositif de regard à l'amont du rejet dans le milieu récepteur est aménagé par le permissionnaire aux fins de contrôles.

Les rejets des eaux traitées dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions ci-après :

TEMPERATURE : inférieure à 25°C.

PH : compris entre 6,5 et 8,5

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Odeur : l'effluent ne doit pas dégager une odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

Absence de matières surnageantes.

Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

La qualité de l'effluent rejeté ne doit provoquer aucune altération du milieu.

5.1. Rejet

5.1.1.Règles générales de conformité :

Les échantillons moyens journaliers prélevés en sortie des installations doivent respecter, par temps sec

- soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ci-après,
- soit les valeurs fixées en rendement (colonne 3 du tableau 1).

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

TABLEAU 1

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum
DBO5	25 mg/l	70 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	150 mg/l	90 %

Le débit journalier de référence est 900 m^3/j.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

5.1.2. Règles de tolérance :

Sauf pendant les opérations programmées de maintenance, de circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (inondation, séisme, panne de secteur, rejet de substances toxiques) ou de dépassement en entrée du système de traitement du débit ou des flux de référence, les résultats de mesure doivent respecter les valeurs limites de concentration ou de rendement.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils concernés du tableau 1 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 3. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 2 sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation prévisibles.

TABLEAU 2

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	150 mg/l

TABLEAU 3

Paramètres	Fréquences des mesures en nombre de jours/an	Nombre maximal d'échantillons non conformes
DEBIT	365	-
MES	12	2
DBO5	12	2
DCO	12	2
NTK	4	1
NH_4^+	4	1
NO_{3-}	4	1
NO_{2-}	4	1
PT	4	1
Boues	4	1

ARTICLE 6 - PERFORMANCES DU SYSTÈME DE COLLECTE

En dehors des situations inhabituelles, tout rejet dans le milieu naturel au niveau du système de collecte est interdit.

6.1. Branchements et eaux parasites

Au delà du délai fixé par l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le permissionnaire doit satisfaire aux conditions de l'arrêté du 22 juin 2007 et pouvoir justifier, à tout moment, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté précité.

Le permissionnaire met en place le contrôle des installations de raccordement prévu à l'article L1331-3 du Code de la Santé Publique.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L1331-3 du Code de la Santé Publique.

6.2. Déversoirs d'orages

Le déversoir d'orage situé en tête de la station d'épuration (by pass), d'une capacité supérieure à 600 kg de DBO5 et soumis à autorisation, fait l'objet d'une mesure de débit en continu ainsi que d'une estimation de la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Les postes avec trop-plein de sécurité seront équipés d'enregistreur des dates et durée de déversement.

6.3 Réseaux de collecte existants

Les plans des réseaux de collecte existants sont établis par le permissionnaire sur des cartes au 1/5000° maximum ou sur des supports informatiques appropriés, interprétables à l'aide de logiciels compatibles avec les moyens informatiques dont dispose le service de Police de l'Eau. Ils sont mis à jour chaque année par le permissionnaire et tenus à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX NOUVEAUX TRONÇONS DU SYSTÈME DE COLLECTE

7.1. Conception et réalisation

7.1.1. Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites d'effluents et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

7.1.2. Les déversoirs d'orage sont conçus, exploités et équipés de dispositifs de surveillance de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous du débit de référence de la canalisation aval. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

7.1.3. Le permissionnaire s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

7.1.4. Le permissionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau un plan de situation de tous les points de déversement du réseau neuf (déversoirs et surverses des postes de relevage), une liste exhaustive indiquant pour chaque nouveau déversoir le flux de pollution collectée dans la canalisation amont, une estimation du flux global annuel rejeté vers le milieu naturel et le débit de la canalisation située en aval du déversoir.

7.1.5. Le permissionnaire établit les plans des réseaux neufs de collecte sur des cartes au 1/5000° maximum ou sur des supports informatiques appropriés, interprétables à l'aide de logiciels compatibles avec les moyens informatiques dont dispose le service de Police de l'Eau. Ces plans sont mis à jour chaque année et tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

7.2. Raccordement

7.2.1. Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

7.2.2. Le permissionnaire instruit les autorisations de raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.
Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Ces raccordements sont surveillés par des analyses réalisées par leurs exploitants et donnent lieu à un programme de contrôle du permissionnaire.

Dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, le permissionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau, l'ensemble des conventions de déversement dans son réseau de collecte.

7.3. Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le permissionnaire.

A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau concernée.

ARTICLE 8 - IMPLANTATION ET PRÉSERVATION DU SITE

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Toutes dispositions techniques doivent être mises en œuvre pour : maintenir les installations en service, éviter les entrées d'eaux parasites dans le système d'épuration, empêcher tout départ d'effluents solides ou liquides vers le milieu en période de crue du cours d'eau.

Tous les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté.

ARTICLE 9 - EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestique dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées à l'article R.211-11-1 du code de l'environnement ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 visés dans cet arrêté, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO_5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH_4^+, le flux et les concentrations

maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis à l'exploitant du système d'assainissement.

ARTICLE 10 - ÉMISSIONS SONORES ET OLFACTIVES

Les émissions sonores et olfactives de la station d'épuration devront être conformes à la réglementation en vigueur.

En plus des protections phoniques (capotage, locaux insonorisés) prévues pour les nouveaux équipements, des travaux sont envisagés visant à réduire le niveau de bruit sur les équipements existants. En cas de non respect des émergences réglementaires, de nouvelles mesures compensatoires seront définies pour y satisfaire par le permissionnaire.

ARTICLE 11 - OPÉRATIONS D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DES SYSTÈMES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT

Le permissionnaire (ou l'exploitant) informe le service police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices.

ARTICLE 12 - RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC DE ZONES HUMIDES

Au préalable et avant tous travaux relatifs à l'extension de la station d'épuration, le permissionnaire établit un diagnostic de zones humides sur la zone d'extension de la station d'épuration, conformément au protocole défini dans l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et délimitation des zones humides en application des articles L.214.7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Le diagnostic est transmis au service chargé de la police de l'eau avant le démarrage des travaux d'extension de la station d'épuration .

Si la présence de zone humides est avérée, le permisssionaire s'engage à proposer des mesures compensatoires à hauteur de 150 % dans un délai d'un an à compter de la notication du présent arrêté.

ARTICLE 13 - CONTINUITÉ DE TRAITEMENT

Pendant la durée des travaux, la continuité du traitement est assurée. Aucune des interventions prévues ne nécessitera l'arrêt de la station d'épuration et le by-pass complet de la filière eau. Durant toute la durée des travaux de la filière boues et la filière eau existantes continueront de fonctionner normalement, il n'y aura pas de rupture de filière eau et boues.

Les interruptions de service liées aux différents raccordements hydrauliques de la nouvelle file eau devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du service police de l'eau.

ARTICLE 14 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE TRAVAUX

La durée du chantier relative à l'extension de la lagune est estimée à 6 mois et à 4 mois pour les travaux relatifs aux déversoirs d'orage.

Avant les travaux un curage des lagunes doit être réalisé et les boues évacuées.
Les déblais ainsi que les excédents des terres de terrassement sont stockés temporairement sur la zone non inondable de la station d'épuration.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, la plus

grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle ci lui est supérieure.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélevation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Afin qu'ils ne constituent pas un danger pour la sécurité publique, ils ne doivent en aucun cas engendrer une surélevation de la ligne d'eau en amont de leur implantation susceptible d'entrainer leur rupture. Ils ne devront ni faire l'office de barrage ni de digue sauf à être conçus, entretenus et surveillés comme tels.

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- transmettre le calendrier des travaux de réhabilitation de la station d'épuration,
- informer le service chargé de la Police de l'Eau de la date prévisionnelle du commencement des travaux d'extension de la station d'épuration et adresser systématiquement les comptes-rendus de chantier.
- assurer la continuité du traitement des effluents pendant la durée des travaux ,
- fournir au service chargé de la Police de l'Eau un plan de récolement des ouvrages d'épuration au plus tard six mois après la réalisation des travaux.

Le pétitionnaire protège la station d'épuration des ragondins en assurant une protection des lagunes.

ARTICLE 15 - AUTO SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

15.1. Emplacement

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

a) en tête de station :

- un point de mesure en continu de débit sur le déversoir de tête de la station,
- un point de mesure et de prélèvement en entrée en aval du dégrillage.

b) en sortie de station :

- un point de mesure et de prélèvement sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel,

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite de l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettant de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

L'ensemble du dispositif d'auto surveillance doit être validé préalablement à la mise en service de la station d'épuration par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

15.2. Modalités de contrôle

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits entrants et de tous les débits sortants (rejet des eaux traitées, rejet du déversoir de tête) et de systèmes de prélèvements automatiques asservis à tous les débits sortants (rejet des eaux traitées). Le permissionnaire doit conserver, au froid pendant 24 H, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement. Il tient, à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître sur un seul document l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelconque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure. Ce plan doit être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

15.3. Programme d'auto-surveillance

Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance de la station, conformément au planning défini par la réglementation et selon l'arrêté du 22 juin 2007.

Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance portant sur la charge et sur le débit du rejet, du déversoir de tête, en continu par périodes de 24 heures, lorsque celui-ci est en service.

La fréquence des mesures est proposée annuellement par le permissionnaire et validée par le service chargé chargé de la police de l'eau. Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

Le planning des mesures de l'année N+1 doit être envoyé pour acceptation en fin d'année N au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

15.4. Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

15.4.1. Mise en place du dispositif :

Le manuel décrivant, de manière précise, l'organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui sont confié tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées au dispositif, devra être mis à disposition du service chargé de la police de l'eau , de l'Agence de l'Eau, et régulièrement mis à jour par l'exploitant.

15.4.2. Validation des résultats :

Le permissionnaire adresse annuellement, à échéance du 31 décembre de chaque année, au service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

15.5. Contrôles inopinés

15.5.1. Le service chargé de la police de l'eau ou son représentant à cet effet peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis au permissionnaire. Le coût des analyses est mis à la charge du permissionnaire.

15.5.2. Le service chargé de la police de l'eau ou son représentant à cet effet examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

15.6. Transmission des résultats

Le permissionnaire est tenu d'adresser annuellement dans le rapport défini à l'article 13.4.3, les résultats de cette auto-surveillance au service chargé de la police de l'eau. En cas de dépassement des normes du présent arrêté, cette transmission sera immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et les mesures correctives envisagées.

15.7. Auto-surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

15.7.1. L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré par tous moyens appropriés (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, etc...).

15.7.2. Le suivi du réseau de canalisation doit être réalisé par tous moyens appropriés (par exemple inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, etc...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

15.7.3. Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé annuellement, à échéance du 30 juin, à ces services par le permissionnaire.

ARTICLE 16 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

ARTICLE 17 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L-211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L-211-1 ci-dessus ou leur mise à jour.

ARTICLE 18 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications, apportées par le permissionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet en vue de l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation. Le dossier de demande de modification doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du bénéficiaire. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette demande de modification.

ARTICLE 19 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 20 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du service chargé de la police de l'eau, dans un délai **d'un an au plus et de six mois au moins**, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend toutes les pièces énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement susvisé, et notamment tous les documents prévus par le présent arrêté, ce depuis la mise en service effective de la station d'épuration, à savoir :

- **l'ensemble des rapports d'activité, bilans de fonctionnement, registres de suivi,**
- **les constats des incidents survenus et analyses de leurs effets constatés sur le milieu,**
- **tous enregistrements de données d'exploitation, résultats des contrôles ainsi que des mesures et analyses qualitatives et quantitatives,**
- **les bilans de la surveillance du milieu,**
- **les études diverses et conclusions ainsi que les mesures correctives apportées ou envisagées.**

ARTICLE 21 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 22 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 23 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 24 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 26 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture la Gironde, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Saint Emilion et de Saint Sulpice de Faleyrens . Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal des maires concernés.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'aux mairies des communes de Saint Emilion et de Saint Sulpice de Faleyrens pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 27 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 28 - EXÉCUTION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais 2 rue du Mayne BP n°10 33570 Puisseguin :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le sous préfet de Libourne,
- Monsieur le maire de Saint Sulpice de Faleyrens
- Monsieur le maire de Saint Emilion
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie interessée.

Fait à Bordeaux, le 05 AOUT 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de la Gironde

Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde

Bordeaux, le 1er septembre 2015

Arrêté, pris au nom du Préfet, portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde par intérim

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment les articles 43 et 44 modifiés par le décret n°2008-158 du 22 février 2008,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 5 mars 2015, nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,

VU l'arrêté interministériel du 1er janvier 2010, nommant Monsieur Michel Duvette, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

VU l'arrêté de délégation de signature de Monsieur Michel Duvette, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde du 15 juin du 2015,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du 26 août 2015 désignant Monsieur Hervé SERVAT directeur départemental des territoires et de la mer par intérim dans le département de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Duvette, directeur départemental des territoires et de la mer, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par les cadres suivants, lorsqu'ils exercent par intérim les fonctions de direction ou à défaut dans l'ordre suivant et en fonction de leurs absences et empêchements respectifs :

Monsieur Ronan LE SAOUT, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,

Monsieur Alain GUESDON, adjoint au directeur,

Madame Véronique BEUVE, directrice de mission,

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté portant subdélégation de signature de Michel Duvette du 2 juillet 2015.

ARTICLE 2 - Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation est également donnée à :

-Monsieur David MORDANT, chef du service maritime et littoral,
-Madame Nathalie FABRE, cheffe du service agriculture, forêt et développement rural,
-Monsieur Paul COJOCARU, chef du service eau et nature
eau et nature,
-Madame Marie-Hélène TRICARD, cheffe du service des procédures environnementales,
-Monsieur Joël GILLON, chef du service urbanisme, aménagement et transports,
-Monsieur Philippe SAMUEL, chef du service habitat, logement et construction durable ,
-Madame Christine COT, cheffe de la mission observation et stratégies territoriales,
-Madame Gladys SAMSO, secrétaire générale,
-Monsieur Frédéric PAINCHAULT, chef du service risques et gestion de crise,
-Monsieur Frédéric KOZIMOR, chef du service aménagement urbain ,
-Monsieur Gérard GUÉGAN, chef du service aménagement rural,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David MORDANT, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Bénédicte GUÉRINEL, adjointe au chef du service maritime et littoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie FABRE, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Sophie DANTHEZ, adjointe à la cheffe du service agriculture, forêt et développement rural.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul COJOCARU, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Jean-Louis MAYONNADE, adjoint au chef du service eau et nature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël GILLON, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Nathalie LARRAUX, adjointe au chef du service urbanisme, aménagement et transports .

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène TRICARD, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Catherine ALLEAU, adjointe à la cheffe du service des procédures environnementales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric KOZIMOR, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Pierre MORIN, adjoint au chef de service aménagement urbain.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine COT, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Carole POURCHEZ, adjointe à la cheffe de la mission observation et stratégies territoriales.

ARTICLE 3 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Monsieur Julian VIRLOGEUX, chef de l'unité encadrement et contrôle des usages au service maritime et littoral,
Madame Sylvie DUCASSE, cheffe de l'unité gestion marin et des navires au service maritime et littoral
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur unité et celles dont ils assurent l'intérim :
A1,
C1 à C11,
L1 à L10.

ARTICLE 4 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame Lætitia GHISALBERTI, cheffe de l'unité gestion des aides directes au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
A1,
Q1 à Q11.

-Monsieur Éric JAYOT, chef gestion des DPU (Droit à Paiement Direct), coordination des contrôles, conditionnalité, tutelle à l'unité gestion des aides directes au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
Q1 à Q11.

-Madame Véronique TRICHET, cheffe de l'unité transmission et vie des exploitations au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
A1,
O1 à O22.

-Madame Sophie DANTHEZ, cheffe de l'unité forêt au service agriculture, forêt et développement rural,pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
A1,
R1 à R12.

-Monsieur Nicolas BREZARD, chef de l'unité agriculture durable et développement rural au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
A1,

P1-P2.

ARTICLE 5 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Monsieur Jean-Louis MAYONNADE, adjoint au chef du service eau et nature, Monsieur Florent PALLOIS, chef de l'unité police de l'eau et des milieux aquatiques au service eau et nature,
-Madame Élodie COUPÉ, cheffe de la cellule gestion quantitative de l'eau au service eau et nature,
-Madame Véronique MIGUEL, cheffe de la cellule qualité de l'eau-trame bleue, au service eau et nature,
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
C7, C8 et C11,
N1.

-Madame Marie-Laure LAGARDE, cheffe de l'unité nature au service eau et nature,
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1
S1 à S4.

-Monsieur Nicolas KLEIN, chef de la cellule Natura 2000 au service eau et nature,
-Monsieur Marcel MASCI, chef de l'unité eau nature territoires au service eau et nature,
pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

A1.

ARTICLE 6 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame Armelle RESSOUCHES-GUIRADO, chargée de mission "Certificats de projet" au service des procédures environnementales,
-Madame Marie-Hélène MONGE, cheffe de l'unité chargée des DUP et des expropriations au service des procédures environnementales,
-Monsieur José BLUNEAU, chargé des DUP et des expropriations au service des procédures environnementales,
-Madame Catherine PAULY, cheffe de l'unité prévention des pollutions et des nuisances au service des procédures environnementales,
-Mesdames Marie-Ange LORIN, Angélique CABARET, Carole ANDRE, Michèle LAVIGNE,
Gestionnaires à l'unité prévention des pollutions et des nuisances au service des procédures environnementales,-
Madame Carine COLOMBERA-MAHERAULT , gestionnaire à l'unité protection de la nature et des sites
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

M1 à M13 à l'exception des arrêtés ou des décisions.

ARTICLE 7 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Monsieur Frankie JEANNEAU, chef de l'unité planification au service urbanisme aménagement et transports, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
E1,
E3.

-Monsieur Thomas CHOREN, chef de l'unité mobilité, énergie, transports, au service urbanisme, aménagement et transports, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
D2,
D3.

-Monsieur Bernard BALZAMO, chef de la mission Contrôle de Légalité de l'urbanisme, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
E4.

-Monsieur Hervé DOSPITAL, chargé de mission publicité au service urbanisme, aménagement et transports pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

E5
E6

-Monsieur Nicolas DEMONT, chef de l'unité éducation routière au service urbanisme aménagement et transports,
-Madame Dominique PREVOST, cheffe de l'unité ADS/fiscalité, au service urbanisme, aménagement et transports,
-Madame Maryline MINET, cheffe de l'unité paysage et aménagement durable au service urbanisme, aménagement et transports,

pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

A1.

- Madame Sophie GORLIN, cheffe de pôle fiscalité Lesparre, unité ADS/fiscalité au service urbanisme, aménagement et transports
- Madame Annie LEMIERE, cheffe de pôle fiscalité Libourne 1, unité ADS/fiscalité au service urbanisme, aménagement et transports
- Monsieur Xavier MIORIN, chef de pôle fiscalité Libourne 2, unité ADS/fiscalité au service urbanisme, aménagement et transports

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur pôle respectif et ceux dont ils assurent l'intérim :

A1
B10

-Monsieur Nicolas DEMONT , chef de l'unité éducation routière au service urbanisme aménagement et transports,
-Madame Gaëlle LABATUT, adjointe au chef de l'unité éducation routière au service urbanisme aménagement et transports,
-Monsieur Abel EL MANAA, inspecteur du permis de conduire
pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

B10.

ARTICLE 8 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :
-Madame Nicole BOUILLARD, cheffe de l'unité logement social public au service habitat, logement et construction durable, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
F1 à F10.

-Madame Véronique TANAYS, cheffe de l'unité amélioration de l'habitat ancien, au service habitat, logement et construction durable,
-Monsieur Florent CASINELLI, chef de l'unité développement des politiques de l'habitat durable au service habitat, logement et construction durable,
-Madame Karine LASSALLE, cheffe de l'unité rénovation urbaine 1, au service habitat, logement et construction durable,
-Madame Dominique PARAT, chef de l'unité engagements et suivi des contrats, au service habitat, logement et construction durable,
pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

A1.

-Monsieur Bernard LAMBERT, chef de l'unité qualité de la construction au service habitat, logement et construction durable,
-Monsieur David DELCROS, chef de l'unité projet immobilier de l'État au service habitat, logement et construction durable,
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
F11 et F12.

- X chef(fe) de l'unité conseil et gestion de patrimoine au service habitat, logement et construction durable, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
F11.

- Madame Catherine ARCHAMBAULT, chargée du contrôle du respect des règles de construction au service habitat, logement et construction durable,
-Monsieur Luc ROBERT, chargé des procédures administratives et du suivi des dossiers accessibilité au service habitat, logement et construction durable,
-Monsieur Gérard DONCEL chargé des commissions consultatives d'accessibilité et de sécurité au service habitat, logement et construction durable, au service habitat, logement et construction durable
-Monsieur Pascal MÉDAN, chargé de l'animation de la politique de l'accessibilité des bâtiments au service habitat logement et construction durable pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
-Messieurs Alain PIERRET, Joël TROYAS, Gilles ROY et Phylippe KONÉ, instructeurs accessibilité au service habitat, logement et construction durable,
-Monsieur Alain TIXIER, chargé des commissions consultatives d'accessibilité et de sécurité –coordonnateur des commissions - correspondant Accessibilité de la voirie,au service habitat, logement et construction durable
pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

F11.

ARTICLE 9 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame Carole POURCHEZ, cheffe du pôle projet à la mission observation et stratégies territoriales,

-Monsieur Philippe LORIOT, chef du pôle système d'informations territoriales à la mission observation et stratégies territoriales,
pour les matières reprises sous le numéro de code suivant :
A1.

ARTICLE 10 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame Henriette RIVIÈRE, cheffe de l'unité gestion ressources humaines, au secrétariat général, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
A1 à A28 sauf A8.
En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité gestion ressources humaines, ces délégations sont exercées par Madame Fabienne BUFFARAL, adjointe chargée des ressources humaines.

-Madame Claudine DUPUCH, cheffe de l'unité budget, achats et logistique, au secrétariat général,
-Madame Valérie DARDENNE, cheffe de l'unité conseil en gestion management et communication, au secrétariat général,
pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :
A1.

ARTICLE 11 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame Anna DUBOIS, cheffe de l'unité plan prévention des risques naturels terrestres et technologiques au service risques et gestion de crise,
-Monsieur Stéphane MAÏS, chef de l'unité plan prévention des risques littoraux et fluvio-maritimes au service risques et gestion de crise,
-Madame Françoise ROSE, cheffe de l'unité risques et aménagement au service risques et gestion de crise,
-Madame Florence GARNIER, cheffe de l'unité préparation à la crise au service risques et gestion de crise,

pour la matière reprise sous le numéro de code suivant intéressant leur unité et celles dont ils assurent l'intérim :
A1.

ARTICLE 12 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Monsieur Pierre MORIN, chef de l'unité projets d'Arcachon au service aménagement urbain, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
A1,
B10,
C1 à C6,
G1 à G19,

-Monsieur Alain ARANDA, conseil aux collectivités en ADS au service aménagement urbain, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

G1 à G19,

- Monsieur Guy GOURGUES, chef du pôle ADS Bordeaux, au service aménagement urbain,
-, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
A1
G1 à G19.

-Madame Anne-Laure MASSON, cheffe de l'unité métropole au service aménagement urbain,
-Monsieur Emmanuel HARDOUIN, chef de l'unité grands projets de Bordeaux au service aménagement urbain,
-Monsieur Guy GOURGUES, chef du pôle ADS Bordeaux au service aménagement urbain,

pour la matière reprise sous le numéro de code suivant intéressant leur unité respective et celles dont ils assurent l'intérim :
A1.

ARTICLE 13 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Monsieur Philippe LEMIÈRE, chef de l'unité aménagement de Haute Gironde au service aménagement rural
-Madame Céline LABOURIE, cheffe de l'unité aménagement du Médoc au service aménagement rural
-Madame Blandine BELIN, cheffe de l'unité aménagement de Sud Gironde au service aménagement rural
-Monsieur Joël ORNAGHI, chef de l'unité aménagement du Libournais au service aménagement rural
-Monsieur Stéphane MALARET, chef de pôle ressources internes au service aménagement rural
-Madame Florence AIROLDI, cheffe de l'unité Gestion Administrative au service aménagement rural
pour la matière reprise sous le numéro de code suivant intéressant leur unité et celles dont ils assurent l'intérim ::
A1.

-
-Madame Barbara CHOQUET, cheffe de pôle d'instruction ADS 1 du Sud Gironde au service aménagement rural,
-Madame Isabelle LANGLOIS, cheffe de pôle d'instruction ADS 2 du Sud Gironde au service aménagement rural,
-
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur pôle respectif et ceux dont elles assurent l'intérim :
A1,
B10,
G1 à G19.

ARTICLE 14 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention « Pour le Préfet, Pour le Directeur Départemental des territoires et de la mer et par délégation + fonction du signataire ».

ARTICLE 15 - Madame la Secrétaire Générale est chargée de la mise à jour de l'arrêté interne et de la publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer de la Gironde par intérim

Hervé SERVAT

Direction Départementale

des Territoires et de la Mer de la Gironde

Annexe de la subdélégation générale de signature

du 1er septembre 2015

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	A - ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
	1) Personnel	
	a) Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'État, à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux : (A1 à A18)	Arrêté Premier Ministre du 31 mars 2011 modifié.
A1	Octroi des congés annuels, des JRTT, des récupérations et utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.	
A2	Octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption.	
A3	Octroi des congés bonifiés.	
A4	Octroi et renouvellement des congés de maladie « ordinaires ».	
A5	Octroi, renouvellement et décision de réintégration lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine : -des congés occasionnés par un accident de service, ou un accident du travail ou une maladie professionnelle. -des congés de longue maladie, -des congés de longue durée, -des congés de grave maladie, -d'une période de mi-temps thérapeutique.	Décret N°84-959 DU 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.
A6	Autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel et décision de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein (après avis du directeur régional du ministère concerné).	
A7	Octroi des autorisations d'absence à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical.	Chapitre III alinéa 1-1,1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction N7 du 23 mars 1950.
A8	Sanctions disciplinaires de premier groupe (avertissement et blâme).	
A9	Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.	Alinéa du I de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983.
A10	Établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exception de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois de direction de l'administration territoriale de l'État.	
A11	Imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A12	Les congés prévus par le décret N°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.	
	b) Gestion des personnels (titulaires, stagiaires et non titulaires) relevant du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports.	Décret N°86351 du 6 mars 1986 modifié.
	Pour tous les personnels relevant de ce périmètre (A13 à A23)	
A13	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret N°84-954 du 25 octobre 1984.	Arrêté N°88-2153 du 08/06/1988 arrêté N°88-3389 du 21/09/1988.
A14	Octroi des divers congés (dont congé parental) à l'exception des congés qui nécessitent l'avis du Comité Médical supérieur ou des décisions à prendre après avis des CAP autres que celles placées auprès du DDTM.	Article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée. Article 25 du décret N° 82-451 du 28 mai 1982 modifiée par le décret N°84-955 du 25 octobre 1984.
A15	Affectation à un poste de travail, à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation de l'agent intéressé au sens de l'article 30 de la loi du 11 janvier 1984.	
A16	Mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret N°85.986 du 16 septembre 1985 prévue : -à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, -pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, -pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, -pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, -pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A17	Décisions plaçant les fonctionnaires dans la position « accomplissement du service national »	
A18	Mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.	Circulaire du 07/06/2006
	Mise à disposition individuelle des agents des services transférés au 1er janvier 2007 (routes nationales d'intérêt local, routes départementales, FSL).	Décret du 30/12/2005
	Détachement sans limitation de durée.	
A19	Pour tous les agents éligibles à la NBI :	Décret 93.522 du 26/03/1993.
	•Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux.	Décret 91.1067 du 14/10/91 modifié.
	•Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.	Décret 2001-1161 du 7/12/2011 modifié.
A20	Décisions de recrutement (sous réserve qu'une CAP soit instituée auprès du DDTM si ces décisions doivent être prises après avis de la CAP) :	Décret N° 86.351 du 06/03/1986. Décret N° 90.302 du 04/04/1990.
	-Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude.	Arrêté du 04/04/1990.
	-Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude.	
A21	Décisions d'avancement :	Loi du 21/03/1928 Décret 65-382 du 02/05/1965 Lettre-circ. DP/GB2 du 19/12/1991
	-avancement d'échelon,	
	-nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national,	
	-promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur,	
A22	Décisions de mutations (sous réserve qu'une CAP soit instituée auprès du DDTM si ces décisions doivent être prises après avis de la CAP) :	
	-qui n'entraînent pas un changement de résidence,	
	-qui entraînent un changement de résidence,	
	-qui modifient la situation de l'agent.	
A23	Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N°69.200 du 12 juin 1969 modifiée.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	2) Autres actes : (A24 à A28)	
A24	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Circulaire A31 du (19/08/1947)
A25	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant.	Circulaire du 07/06/1971
A26	Convention de stages.	
A27	Habilitation des agents à conduire, en sécurité, des engins de travaux publics.	Arrêté du 02/12/1998. Code du travail art.R233.13.19
A28	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation	Arrêté du 30/05/1952.
	B – SÉCURITÉ ET ÉDUCATION ROUTIÈRE	
B1	Convention entre l'État et les établissements d'enseignement de la conduite dans le cadre du permis de conduire à 1€.	Code de la route et code de la consommation.
B2	Mises en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes et correspondances liés.	Code de la route et Code de l'environnement.
B3	Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R).	
B4	Autorisations d'enseigner aux moniteurs d'auto-école.	
B5	Agrément, suspension et retrait d'agrément des établissements d'auto-école et des centres de formation de moniteurs.	
B6	Agrément, suspension et retrait d'agrément des auto-écoles pratiquant l'apprentissage anticipé de la conduite.	
B7	Agrément, suspension et retrait d'agrément des centres de formation pour les conducteurs infractionnistes.	
B8	Agrément des formateurs au Brevet de Sécurité Routière.	
B9	Remise à l'Administration des domaines de terrains devenus inutiles au service.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
B10	Récépissé du dépôt de dossier de demande de permis de conduire de catégorie B.	
	C – GESTION ET POLICE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET FLUVIAL DE L'EAU DANS LES DOMAINES DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES	
	1) Gestion du Domaine public maritime (DPM) en dehors des ports	
C1	Décisions relatives à l'occupation temporaire du DPM géré par l'État.	CG3P, articles relatifs au DPM. Code du domaine de l'État articles A12 à A39.
C2	Délimitation du rivage de la mer, des lais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières.	Art. L2111 4 et 5 et R2111-5 à 14 du CG3P.
C3	Autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages set d'équipement légers sur le DPM.	Art.L2124-5 et R2124-39 du CG3P et art.341-2, 4 et 5 du code du tourisme.
C4	Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports.	Art.L124-3 et 4 et R2124-1 à 38 du CG3P.
C5	Convention de gestion, transfert de gestion et superpositions d'affectation portant sur les dépendances du DPM.	Art. L2123-2 à 8 et R2123-1 à 17 du CG3P.
C6	Autorisations de circulation sur le DPM.	Art.L321-9 du code de l'environnement et Art.L2124-4 du CG3P.
	2) Police de l'eau	
C7	Installations, ouvrages, travaux et activités relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques : – ensemble des correspondances et actes se rapportant aux demandes instruites au titre de la « loi sur l'eau » – récépissés de déclaration « loi sur l'eau » arrêtés de prescriptions spécifiques relatifs aux déclarations « loi sur l'eau », aux travaux d'urgence	Art. L214-1 et R214-1 ; R214-6 à R214-56 du CE
C8	Propositions de transactions pénales dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	3) Police de la navigation dans les plans d'eau et cours d'eau	
C9	Décisions portant autorisation de manifestations nautiques.	Art. R4241-38 du Code des transports
C10	Toutes décisions non réglementaires relatives à la police de la navigation intérieure.	Art. R4241-35, L4241-3 du Code des Transports et art. 2 du décret n°2012-1556
	4) Gestion et conservation du domaine public Fluvial (DPF)	
C11	Décisions relatives à la gestion et à l'occupation temporaire du DPF géré par l'État.	Art. L2111-1 à 13, L2124-6 à 15, L3113-1 à 4,R2111-15 à 20 du CG3P. Art. A12 à A39 du code du domaine de l'État.
	D - TRANSPORTS TERRESTRES	
	1) Transports ferroviaires	
D1	Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau.	Circulaire N° 91.21 du 18/03/1991
	2) Transports routiers	
D2	Dérogations préfectorales individuelles aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes	Code de la route Art. R411-18 Arrêté du 11/07/2011
	3) Transports guidés	
D3	Avis de complétude des dossiers.	Décret 2003-425 relatif à la sécurité des transports publics guidés.

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
		Art. 14, 19, 24.
	E – AMÉNAGEMENT - PLANIFICATION	
E1	Porter à connaissance de l'État sur les PLUi, PLU et les cartes communales.	
E2	Actes se rapportant aux avis émis par la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt .
E3	Actes se rapportant à la procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial	Code de commerce : articles R 751-1 et suivants, R 752-1 et suivants.
E4	Demande de pièces entraînant prorogation de délai au titre du contrôle de légalité de l'urbanisme	Circulaire du 01/01/09 sur le contrôle de légalité de l'urbanisme
E5	Demande de pièces et notification de délai dans le cadre de l'instruction des autorisations préalables au titre de la publicité.	Code de l'Environnement, L581-21, R581-10 et suivants.
E6	Porter à connaissance dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement local de publicité	Code de l'Environnement L581-14-1
	F – LOGEMENT ET CONSTRUCTION	
	1) Logement	
	a) Amélioration des logements locatifs aidés	
F1	Dérogation au montant des travaux d'amélioration et au taux de subvention pris en considération pour déterminer le montant de la subvention (ANRU).	R.323.6 et R323.7 CCH.
F2	Prorogation du délai d'achèvement des travaux.	R.323.8 CCH.
F3	Autorisation de prise en gérance de logements par les SA d'HLM.	R 442.15 et R.422.22 CCH.
	b) Prêts pour la construction, l'acquisition-amélioration d'habitations donnant lieu à l'aide personnalisée au logement	
	Logements locatifs :	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
F4	Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux.	R.331.7 CCH
F5	Annulation de la décision en cas de retard dans le démarrage des travaux ou en cas d'abandon de l'opération par l'opérateur.	R.331.7.CCH
F6	Décision de confirmation d'agrément de prêt social de location-accession	Décret N° 2004-286 du 26/03/2004 R.331.76.5.3 CCH.
F7	Décision d'agrément relative au logement intermédiaire.	Article 279-0 bis A et 1384-0 Code général des Impôts
	c) Convention des logements locatifs	
F8	Conventionnement de logements locatifs aidés en application des articles L.351.2 (2°, 3° et 5°) et L.353.2 du CCH (conventionnement sans travaux).	R 353.1,58,89,154,165 et 189 CCH R 351.55 CCH
	d) Organismes HLM	
F9	Autorisations de cessions et démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM.	L.443.7.CCH
F10	Modification des statuts des sociétés d'HLM : SA, SCP et SACI	Décrets N° 93-749 du 27/03/1993. N° 92-529 du15/06/1992 et N° 93-747 du 27/03/1993.
	2) Construction et accessibilité	
	Sécurité, accessibilité des ERP aux personnes handicapées, sécurité	
F11	Représentation du service et émission d'avis dans le cadre de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et de ses sous commissions suivantes : * sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ; * sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ; * sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ; * sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ; * sous-commission départementale pour la sécurité publique.	Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°20069-1089 du 30 août 2006 et le décret n°2014-123 du 13 février 2014

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
F12	Dérogations favorables aux règles d'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation	R. 111-18-3, R. 111-18-10, R. 111-19-10, R. 111-19-23 du CCH
	Décisions d'approbation favorables des agendas d'accessibilité programmée concernant 1 seul ERP sur une seule période et des documents tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée pour un ERP rendu accessible entre le 1er janvier 2015 et le 27 septembre 2015.	R. 111-19-31 et R. 111-19-47 du CCH
F13	Décisions d'approbation favorables des agendas d'accessibilité programmée concernant plusieurs périodes et/ou plusieurs ERP sur un même département	R. 111-19-31 du CCH
F14	Décisions d'approbation favorables des agendas d'accessibilité programmée concernant plusieurs périodes et/ou plusieurs ERP sur plusieurs départements	R. 111-19-31 du CCH
F15	Décisions favorables de prorogation de délai de dépôt ou de mise en œuvre des agendas d'accessibilité programmée	R. 111-19-31 du CCH
	G – URBANISME	
	Dans le cadre des dispositions du décret 2010-304 du 22/03/2010 modifiant l'article R.422-2-a du code de l'urbanisme : les projets de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires sont exclus de la compétence du Préfet :	
	Délivrer les certificats d'urbanisme, permis de construire, d'aménager, de démolir et se prononcer sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable dans les hypothèses suivantes :	
	-projets réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics ou concessionnaires,	
	-les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe du demandeur,	
	-pour les installations nucléaires de base,	
	-pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du Ministre de la Défense ou du Ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le Ministre chargé de la protection de la nature ou par le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés,	
	-en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
G1	Certificat d'urbanisme : Demande de dossiers supplémentaires.	
G2	Permis de construire, d'aménager, de démolir et déclaration préalables : Notification d'une demande de pièce ou de dossier et/ou d'une modification du délai d'instruction de droit commun.	CU : R.423-18 et R.423-22
G3	Prolongation exceptionnelle du délai d'instruction.	CU : R.423-34 à R.423-37.
	1) Décision	
G4	Certificat d'urbanisme : Délivrance du certificat d'urbanisme *Est exclu de la délégation la délivrance des certificats d'urbanisme visés à l'article L.410-1-b) lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents.*	CU : R.410-11
G5	Permis de construire, d'aménager, de démolir Arrêtés d'accord ou de refus d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir. *Sont exclus de la délégation :* •*Les arrêtés d'accord ou de refus de permis dès lors que le projet porte sur la création de surface de plancher ou d'emprise au sol supérieure à 1500 m²,* •Les arrêtés d'accord et de refus de permis portant sur les installations nucléaires de base, •Les arrêtés d'accords et de refus de permis portant sur les ouvrages de production, distribution, stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe du demandeur, dès lors que le projet est soumis à enquête publique, •Les arrêtés d'accords ou de refus de permis lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents.	CU : R.422-2, L.424-1 et suivants et R.424-1 et suivants. CE : R123-1
G6	Arrêté prescrivant une participation après un permis tacite	CU : L.424-6 et R.424-8.
G7	Certificat de permis tacite	CU : R.424-13 R. 460.4.3. CU
G8	Prorogation du permis ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable.	CU : R.424-23

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
		R.421.32 CU
G9	Déclarations préalables : Décision d'opposition ou de non opposition avec prescriptions. Sont exclues de la délégation les décisions prises sur les déclarations préalables lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents.	CU : R.422-2 ; L.424-1 et suivants et R.424-1 et suivants
G10	Arrêté prescrivant une participation après une non opposition à une déclaration préalable.	CU : L.424-6 et R.424-8
G11	Certificat de non opposition à une déclaration préalable.	CU : R.424-13
G12	Prorogation de la décision intervenue sur la déclaration préalable.	CU : R.424-23
	Formalités spécifiques aux lotissements (qu'ils soient soumis à permis ou à déclaration)	
G13	Arrêté de vente par anticipation.	CU : R.442-13-b
G14	Autorisation de différer les travaux de finitions.	CU : R.442-13-a
G15	Mise en jeu de la garantie d'achèvement d'un lotissement.	CU : R.442-15
G16	Désignation de la personne devant se substituer au lotisseur défaillant.	CU : R.442-16
	2) Conformité	
G17	Mise en demeure de déposer un modificatif ou de mettre les travaux en conformité.	CU : R.462-9
G18	Attestation de non contestation de la conformité.	CU : R.462-10
	3) Autres formalités	
G19	Avis conforme dans le champ défini aux articles L.422-5 et L.422-6 du Code de l'Urbanisme.	CU : L.422-5 et L.422-6
G20	Conventions de mise à disposition auprès des communes des services de la DDTM pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation des sols.	CU : L 422-8 et R 423-15
G21	Mises en demeure d'avoir à régulariser des situations d'infraction en matière d'urbanisme ou de construction.	CU : L.160.1, L.480.4
G22	Proposition d'arrêtés au maire ou refus de préparer un projet de décision dans un sens déterminé dans tous les domaines où les services de l'État sont mis à disposition.	
G23	Liquidation et recouvrement des astreintes dans les limites fixées à l' ordonnateur.	CU: L480-8 et suivants

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
G24	Mise en œuvre de la démolition, de la mise en conformité ou de la remise en état ordonnée par le juge.	CU: L480-9.
	H – ÉCONOMIE D'ÉNERGIE	
H1	Délivrance du label haute performance énergétique et label solaire.	D.84.498 du 22/06/84.
	I – INGÉNIERIE PUBLIQUE	
	Néant	
	J – GENS DU VOYAGE	
J1	Décisions d'attribution de l'aide à l'investissement aux collectivités maîtres d'ouvrage des équipements d'accueil des gens du voyage.	Art. 1851-1-11 du code de la sécurité sociale
	L – MARITIME	
	1. Tutelle des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins	
L1	Comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde.	Code Rural et de la Pêche maritime (articles L912-1 et suivants et R912-36 et suivants)
	1.1. Composition	
	-Détermination de la répartition des sièges du conseil du comité départemental entre les différentes catégories professionnelles.	Arrêté du 5 novembre 1992 fixant le règlement financier et comptable applicable au CNPMEM, aux CRPMEM et CDPMEM
	-Organisation générale des élections professionnelles, installation et fonctionnement des commissions électorales.	
	-Nomination des membres des conseils des comités locaux, des présidents, et des vice-présidents.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	1.2. Fonctionnement -Approbation des délibérations du conseil du comité départemental relatives à la détermination des cotisations professionnelles (après consultation du directeur départemental de la protection des populations). -Approbation du règlement intérieur du comité départemental. -Approbation des états prévisionnels des recettes et des dépenses et des comptes financiers du comité départemental.	Circulaire du 22 janvier 2013
	2. Coopératives maritimes, coopératives d'intérêt maritime et leurs unions	
L2	2.1. Agrément et retrait d'agrément. 2.2. Contrôle.	Lois n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, n° 83-657 du 20 juillet 1983 modifiée, n° 92-643 du 13 juillet 1992. Décrets n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié, n° 87-368 du 1er juin 1987 modifié. Circulaire ministérielle du 20 août 1992.
	3. Réglementation des pêches maritimes	
L3	3.1. Délivrance des autorisations de pêche aux balais dans le bassin d'Arcachon 3.2. Détermination du nombre de filets fixes pouvant être disposés dans la zone de balancement des marées sur l'ensemble du littoral du département. 3.3. Délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées. 3.4. Délivrance et suspension des permis de pêche maritime à pied à titre professionnel. 3.6. Proposition des lieux de débarquement des produits de la pêche maritime sur le littoral du département en vue de leur première mise sur le marché. Le Ministre et le Préfet de région déterminent les lieux de débarquement, sur proposition du Préfet de département.	Arrêté du 19 juin 1961 Arrêtés ministériels du 2 juillet 1992 modifié. Code rural et de la pêche maritime (art.R921-68)
	4. Exploitation des cultures marines	Art. L2124-29 et 30 et

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
		R2124-62 du CG3P
L4	4.1. Tenue du cadastre conchylicole. 4.2. Ouverture des enquêtes administratives et publiques visant à recueillir les avis sur les demandes de concession. 4.3 Présidence des commissions des cultures marines. 4.4 Autorisations d'exploitation de cultures marines, à l'exception des décisions allant à l'encontre de l'avis de la commission des cultures marines. 4.5. Réglementation des exploitations conchylicoles.: -mise en demeure adressée au concessionnaire de se mettre en conformité avec la réglementation, -retrait d'autorisation en cas de manquement à la réglementation des exploitations conchylicoles (après avis de la commission des cultures marines), -fixation des dates d'enlèvement et de repose des installations surélevées.	Décret n ° 83-228 du 22 mars 1983 modifié.
	5. Contrôle sanitaire des coquillages	
L5	-Autorisations de reparcage de coquillages en provenance de zones sanitaires classées B. -Autorisations de collecte exceptionnelle de coquillages juvéniles dans des zones sanitaires classées D en vue de transfert vers des zones sanitaires classées A, B et C.	Le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles R 231-35 à R 231-60.
	6. Tutelle du pilotage maritime	
L6	6.1. Régime disciplinaire des pilotes -Autorisations d'absence. -Réprimande et blâme, pour des faits commis en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire. 6.2. Commissions locales de pilotage -Détermination des modalités de fonctionnement des commissions locales de pilotage. 6.3. Licences de capitaine pilote	Loi du 28 mars 1928 modifié. Décrets du 14 décembre 1929 modifié et n°69-515 du 19 mai 1969 modifié. Arrêté ministériel du 18 avril 1986. Circulaires ministérielles n° 3820 GM-2 du 12 novembre 1969 et n° 217 NMS

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	-Délivrance, extension, restrictions, renouvellement, suspension et retrait des licences de capitaine pilote des capitaines de navires faisant escale dans les ports situés à l'intérieur des limites administratives du Grand port maritime de Bordeaux (après avis des commissions locales de pilotage). -Vérification annuelle des conditions exigées pour le maintien des licences de capitaine-pilote. 6.4. Licences de patron-pilote - Délivrance et renouvellement des licences de patron-pilote attribués au pilotes fluviaux dans le périmètre de la station de pilotage de la Gironde	du 18 avril 1986. Arrêté préfectoral du 3 février 2011 modifié relatif au pilotage des bateaux dans les limites de la station de pilotage de la Gironde
	7. Achat et vente de navires	
L7	7.1. Tous navires, autres que les navires de pêche -Visa des actes d'achat et de vente de tous navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 200 tonneaux. 7.2. Navires de pêche -Visa des actes d'achat et de vente, entre Français, des navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 30 mètres. -Visa des actes de vente, à l'étranger, des navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 30 mètres.	Décret du du 24 juillet 1923 modifié . Circulaire ministérielle du 06 septembre 1985 et n° 3173 P-2 du 04 août 1989.
	8. Épaves maritimes - navires et engins flottants abandonnés	
L8	Sauf à l'intérieur des limites administratives du Grand port maritime de Bordeaux : 8.1. Épaves maritimes -Sauvegarde et conservation des épaves : notamment mise en demeure du propriétaire, intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens. -Vente et concession des épaves. 8.2. Navires et engins flottants abandonnés -Mise en demeure du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant ou de leur représentant de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés; intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens.	Code des transports (art. L5141-1 et suivants et L5142-1 et suivants) Décrets n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié, n° 76-225 du 4 mars 1976, n° 83-1104 du 20 décembre 1983 et n°87-830 du 06 octobre 1987. Arrêté ministériel du 04 février 1965 modifié.

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	9. Commissions nautiques locales	
L9	Présidence des commissions nautiques locales. Nomination des membres temporaires des commissions nautiques locales.	Décret n° 86-106 du 14 mars 1986.
	10. Navigation de plaisance	
L10	-Retrait des titres de conduite en cas d'inobservation des règlements de police afférents à la circulation en eaux maritimes ou en eaux intérieures ainsi qu'en cas de négligence ou d'imprudence grave de nature à compromettre la sécurité du conducteur, des passagers ou des tiers ou en cas de conduite en état d'ébriété ou de consommation de stupéfiants. -Autorisation de pratiquer l'initiation et la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur. -Délivrance des agréments des établissements de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur. -Autorisations d'enseigner aux formateurs à la conduite des bateaux de plaisance à moteur. -Délivrance des titres de conduite des navires de plaisance à moteur.	Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007. Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et ses arrêtés d'application.
	M – PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES	
M1	A l'exception des arrêtés et des décisions : Tous les documents relatifs aux enquêtes publiques et aux consultations publiques	
M2	Tous documents, y compris les récépissés relevant de la réglementation des installations classées, sauf les arrêtés et les agréments concernant les véhicules hors d'usage (VHU).	
M3	Tous documents relatifs aux commissions de suivi de site, à l'exception des arrêtés de composition .	
M4	Les récépissés de déclaration pour le transport, le négoce et le courtage des déchets.	
M5	Les documents relatifs aux agréments concernant : •La collecte, le transit, le stockage et le traitement des pneus usagés •Le ramassage des huiles usagées •La collecte et le transport des matières issues de l'assainissement	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	non collectif.	
M6	Les documents relatifs aux arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pris au titre de la loi du 29 décembre 1892 et d'occupation temporaire des terrains.	
M7	Tous documents concernant le CODERST et la CDNPS (convocations, notifications des décisions, consultation en vue des renouvellements...).	
M8	Les documents relatifs aux arrêtés de dérogation « bruit » (L571-1 à L571-26) lorsque les travaux concernent plusieurs communes.	
M9	Les documents relatifs aux procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes, d'enquête parcellaire	
M10	Les documents relatifs à l'organisation de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs	Code de la justice administrative
M11	Les documents relatifs aux certificats de projet	Code de la Procédure civile
M12	Les documents relatifs à l'instruction des demandes d'agrément des associations de protection de l'environnement et des associations locales d'usagers.	Code de procédure pénale
M13	Tous documents relatifs aux procédures d'élaboration, de constitution et de révision des SAGE et du SDAGE à l'exception des arrêtés.	Circulaire du 6 avril 2011 relative au recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.
	N – REPRÉSENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX	
N1	-La représentation du Préfet devant toutes juridictions pour l'ensemble des compétences préfectorales déléguées, et pour l'application des décisions de justice, dans les actions intentées pour l'application du code de l'environnement, du code forestier, du code rural et de la pêche maritime, du code minier, du code du travail, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code le la voirie routière ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matières d'expropriation, de travaux et de marchés	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	publics. -Les transactions conformément à la circulaire du 6 avril 2011.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	O) STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES	
	1) CDOA-Installation-structures	
O1	Dotation aux jeunes agriculteurs et Prêts bonifiés à l'installation	Règlement CE 1305/2013 du 17/12/2013 (FEADER) ; CE 1306/2013 du 17/12/2013 (gestion PAC) ; CE 1310/2013 (transitoire) décret 2008-1336 du 17/12/08 arrêté du 17/12/08 Arrêté du 17/04/2009
O2	Plan de professionnalisation personnalisé (PPP)	Décret 2009-28 du 09/01/2009 Arrêté du 09/01/2009
O3	Secrétariat des sections de la Commission Départementale d'Orientation Agricole	LDTR 2005-154 du 23/02/2005 décrets n° 2006-665 du 7/06/2006 et n° 2006-672 du 8/06/2006
O4	Prêts bonifiés à l'investissement	Règlement CE 1305/2013 du 17/12/2013 (FEADER) ; CE 1306/2013 du 17/12/2013 (gestion PAC) ; CE 1310/2013 (transitoire) articles D 344-1 à D 344-26 du Code Rural Décrets n°91-93 du 23/01/1991 & n°2005-368 du 19/04/2005 Arrêtés du 26/05/2009 & du 17/12/2008
O5	Régimes des dérogations à la condition de cessation de l'activité agricole pour bénéficier de la retraite	loi n°86-19 du 06/01/1986 article 12 - circulaire 7023 du 12/07/1990
O6	Aides à la réinsertion professionnelle	décrets n° 88-529 du 04/05/1988 et n° 2006-1628 du 18/12/2006 Circulaire n°C2007-2012 du 29/05/2007
O7	Régime d'agrément de Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun	Code Rural – Titre II – chapitre III
O8	Délivrance d'un avis sur l'obtention de la carte d'exploitant d'un ressortissant étranger de l'UE	Code Rural – articles R333-1 à R331-10
O9	Aides aux agriculteurs en difficulté	Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3062 du 03/06/2009 & DGPAAT/SDEA/C2009-3084 du 01/07/2009
O10	PIDIL (Programme d'Initiatives pour le Développement et les Installations Locales) et FICIA	Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3046 DU 22/04/2009

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
O11	Régime de la publicité des terres arables libérées	Loi d'orientation agricole du 09/07/99 et LOA 2006-11 du 05/01/2006
O12	Contrôle des structures des exploitations agricoles	Titre III – chapitre I du Code Rural – R 331-1 à R 331-12 Loi d'orientation agricole du 5/01/2006 décret n° 2007-865 du 14/05/2007
	2) Fermage	
O13	Arrêté annuel constatant les valeurs maximales et minimales des loyers selon l'indice national des fermages	Code Rural art. R*.411-1 et R.411-9-10
O14	Autorisation de résiliation partielle d'un bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée	Code Rural art. L.411-32
O15	Arrêté préfectoral fixant la superficie maximale de reprise par un bailleur en vue de la construction d'une maison d'habitation	Code Rural art. L.411-57
	3) Régime d'indemnisation des calamités agricoles	
O16	Nomination des membres du Comité Départemental d'Expertise (CDE)	Code Rural art. R*.361-13
O17	Désignation des membres des missions d'enquête	Code Rural art. R*.361-20
O18	Proposition de suite à donner à un constat de sinistre, après avis du CDE	Code Rural art. R*.361-21
O19	Expertise de dossiers et signature des lettres de rejet	Code Rural art. R*.361-29 et 32
O20	Fixation du montant des indemnités	Code Rural art.R*.361-34
	4) Aides conjoncturelles	
O21	Instruction de dossiers et signature des lettres de rejet	de minimis : Règlement (CE) n° 1408/2013 de la Commission du 18/12/2013
	5) Suivi des filières	
O22	Notification viticole dans le cadre des procédures INAO et FranceAgrimer: transfert de droit de plantation et plantation nouvelle	Décret n° 97-34 du 15/01/97
	P)Agriculture Durable-Développement Rural	
P1	Aides aux exploitations agricoles au titre du PDRH Aides au développement rural au titre du PDRH	RDR II CE n° 1698-2005 du 20/09/2005 et PDRH agréé le 19/07/2007

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
P2	Aides aux exploitations agricoles au titre du PDRA	Réglement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire)
	Q) Gestion des Aides Directes	
	1) Aides animales	
Q1	Aides à la cessation d'activité laitière	Code Rural D.654-88-1
Q2	Aides en faveur des élevages bovins, ovins, caprins	Règlement CE n° : 1254/1999 du 17/05/1999 Règlement CE n°73/2009 du Conseil du 19/01/2009 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs. 796/2004 du 21/04/2004 et 1973/2004 du 29/10/2004 Règlement (CE) n° 1122/2009 du 30/11/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs
Q3	Maîtrise de la production laitière : reconnaissance de la qualité du producteur prioritaire, attributions et transfert de références laitières	Règlement CE n° 1308/2013 du 17/12/2013 (OCM)
Q4	Transferts de droits à prime dans le secteur de l'élevage	Règlement CE n° 1782/2003 du 29/09/2003 Règlement CE n°73/2009 du Conseil du 19/01/2009 et ses règlements d'application
Q5	Composition de la Commission départementale d'identification	Décrets 95-276 du 9/03/2005 – 2005-482 du 10/05/2005 et 2005-1557 du 13/12/2005 Arrêté préfectoral du 18/05/2006 Code Rural L 653-1 et R 653-4 à 20 Arrêté du 10/04/2007 relatif aux établissements d'élevage (modifié)
Q6	Nomination des membres professionnels des commissions de cotation	Arrêté interministériel du 14/05/01

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	2) Aides végétales	
Q7	Régimes de soutien direct dans le cadre de la Politique Agricole Commune	Règlement (CE) 795/2004 et 796/2004 du 21/04/2004 Règlement (CE) 1973/2004 du 29/10/2004 Règlement (CE) 73/2009 du 19/01/2009 Règlement (CE) n° 1122/2009 du 30/11/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs
Q8	Mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu	Règlement (CE) 73/2009 du 19/01/2009 Règlement (CE) 795/2004 et 796/2004 du 21/04/2004 Code Rural, section 5 du chapitre V du livre VI (partie réglementaire) Décret 2006-1824 du 23/12/2006
Q9	Indemnités Compensatoires de Handicaps naturels	Réglement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire) Décret n°2008-852 du 26/08/2008
Q10	Prime Herbagère Agri-Environnementale	Réglement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire) Décret n° 2007-1342 du 12/09/2007
Q11	Mesures agri-environnementales	Réglement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire) RDR CE n° 1257/99 du 17/05/1999 modifié décret 2003-774 du 20/08/2003 RDR II – CE n° 1698-2005 du 20/09/2005 décret 2007-1342 du 12/09/2007
	R) FORET	
	1) Mesures forestières	
R1	Approbation des projets de statuts et de diverses décisions administratives concernant les groupements forestiers.	Art. R 241-2, R 241-4 et R code forestier
R2	Régimes de défrichements, plantations après défrichement	Art. L 311,1 à L 311,5, L 312,1, 313.1, 313,5, du code forestier
R3	Gestion des aides à l'investissement forestier et à la lutte contre	Art. L 532.1, 532,3,532,4, R 532,1 à 532,24 du code Décret 82,389 du

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	les feux de forêt	10/05/1982 art. 17 Décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier (PDRN et PDRH) et les articles R,532-20 à 23 (contrat FFN) Réglement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire)
R4	Distraction du régime forestier des bois des collectivités	Articles L111,1 et L 141,1 du code forestier, et R 141,1 à 141,8 du code forestier
R5	Régime spécial administratif de coupe	Art. L9 – L 10 L 222.5 – R222.19 et 20 du code forestier
R6	Approbation de l'estimation des coupes de bois délivrées en nature à des communes soit au titre de l'affouage soit pour leurs besoins propres.	Art 12 du décret n° 84-96 du 9/02/84 art. L 145-1 et R 145-1 à 2 du code forestier
R7	Aides au boisement de terres agricoles	décrets n° 2000-675 et 2000-676 du 17/07/2000 art. 15 du décret 2001-359 du 9/04/2001
R8	Acte de main-levée d'hypothèque	Circulaire du 03/09/1997 Déconcentration de la gestion des prêts en numéraire du FFN
	2) Aménagement foncier	
R9	Protection des boisement linéaires	Code Rural 126-33
R10	Constitution et renouvellement des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier	Code Rural 133-1 et 2 Code Rural R 133-10
R11	Fixation du nombre de propriétaires qui seront désignés par commune	Code Rural 133-1 et 2 Code Rural R 133-10
R12	Dissolution des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier	Code Rural 133-1 et 2 Code Rural R 133-10
	S – Police de la nature	
	Présidence et secrétariat des instances de concertation	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
S1	dans les domaines de la chasse, de la pêche et de la nature, dont : commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et ses sections spécialisées commission technique départementale de la pêche	
S2	Gestion et police de la chasse – régulation des nuisibles actes de gestion, régime de modification du territoire ou de réserve, des associations communales de chasse agréées régime d'agrément et d'autorisation des chasses traditionnelles (pantes, chasse de nuit au gibier d'eau...) plans de chasse individuels régime de reprise du gibier vivant en vue du repeuplement autorisations de concours de chiens attestations de meute autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément autorisation exceptionnelle d'exposition d'animaux naturalisés de la faune sauvage du patrimoine national régime de capture de gibier à des fins scientifiques autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol autorisation de chasser par tir à l'affût et à l'approche des sangliers à proximité et sur les champs cultivés dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles autorisation d'utilisation d'une source lumineuse dans un but d'expertise du patrimoine faunistique autorisation exceptionnelle de tir à partir d'un véhicule à l'arrêt régime d'agrément des piégeurs agréés destruction des animaux nuisibles : autorisations individuelles régime des battues administratives pour toutes les espèces nuisibles ou causant des nuisances Gestion et police de la pêche	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
S3	Agréments des Président et trésorier des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique actes de gestion des AAPPMA, dont les réserves (modification, institution...) Baux de pêche régime d'autorisation spécifique de la pêche de nuit de la carpe autorisation de parcours de pêche de graciation régime d'autorisation de capture et de transport de poisson à des fins scientifiques	
S4	Propositions de transactions pénales dans le domaine de la nature	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

1 8 AOUT 2015

ARRETE SEN2015/08/17-65

Arrêté préfectoral portant agrément de la société A.S.F 33 pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007 ;

VU la demande d'agrément formulée par la société A.S.F 33, par courrier en date du 19/07/2015 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination
- la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées

VU la convention de dépotage des matières de vidanges signée conjointement le 08/06/2015 par la société PENA Environnement et la société A.S.F 33 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Objet de l'agrément

La société A.S.F 33 , (numéro SIRET : 81103741500015), dont le siège social se trouve au 21 allée des Bruyères 33480 BRACH, est agréée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, pour réaliser des vidanges d'installations d'assainissement non collectif dans le département de la Gironde et prendre en charge le transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 250 m^3.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- PENA Environnement.

ARTICLE 2 :Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM / SEN - Cité administrative BP90 – 2 rue Jules Ferry – 33090 BORDEAUX Cedex), chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 3 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 4 : Modification des conditions de l'agrément

Avant toute modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 5 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 6 : **Autres dispositions**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux disposition du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Conformément à ce plan départemental, ne doivent être amenées dans chacune des filières d'élimination que les matières de vidange provenant des communes qui leur sont affectées, dont la liste est précisée dans le tableau joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 7 : **Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

ARTICLE 8 : **Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé,
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9 : **Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Gironde.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de BRACH, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce-dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 11 : **Exécution**

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le maire de la commune de BRACH,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 AOUT 2015

Pour le Préfet

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint,

Hervé SERVAT

ANNEXE

Gironde
LE DEPARTEMENT

Schéma département de traitement des matières de vidange de la Gironde

Sites de traitement en service en 2014 et communes affectées

SITES DE TRAITEMENT	COMMUNES AFFECTEES
Station d'épuration de Pauillac	CISSAC-MEDOC, PAUILLAC, SAINT-ESTEPHE, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE, SAINT-LAURENT-MEDOC, SAINT-SAUVEUR, SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE, VERTHEUIL
Station d'épuration de Castelnau-Médoc	ARCINS, ARSAC, AVENSAN, CANTENAC, CASTELNAU-DE-MEDOC, CUSSAC-FORT-MEDOC, LABARDE, LAMARQUE, LE PIAN-MEDOC, LE TEMPLE, LISTRAC-MEDOC, LUDON-MEDOC, MACAU, MARGAUX, MOULIS-EN-MEDOC, SAINTE-HELENE, SALAUNES, SAUMOS, SOUSSANS
Station d'épuration de Biganos	ANDERNOS-LES-BAINS, ARCACHON, ARES, AUDENGE, BIGANOS, GUJAN-MESTRAS, LA TESTE, LANTON, LE TEICH, LEGE-CAP-FERRET
Station d'épuration de Le Barp	BELIN-BELIET, CABANAC-ET-VILLAGRAINS, GUILLOS, HOSTENS, LE BARP, LE TUZAN, LOUCHATS, LUGOS, ORIGNE, SAINT-MAGNE, SAINT-SYMPHORIEN, SALLES, SAUCATS, MARCHEPRIME, MIOS
Station d'épuration de Langon	ARBIS, AUROS, BARSAC, BIEUJAC, BOMMES, BRANNENS, BROUQUEYRAN, BUDOS, CADILLAC, CASSEUIL, CASTETS-EN-DORTHE, CAUDROT, CERONS, COIMERES, DONZAC, ESCOUSSANS, FARGUES, GABARNAC, GORNAC, ILLATS, LANDIRAS, LANGON, LE NIZAN, LE PIAN-SUR-GARONNE, LEOGEATS, LOUPIAC, MAZERES, MONPRIMBLANC, MOURENS, OMET, PREIGNAC, PUJOLS-SUR-CIRON, ROAILLAN, SAINT-ANDRE-DU-BOIS, SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE, SAINT-LAURENT-DU-BOIS, SAINT-LAURENT-DU-PLAN, SAINT-LOUBERT, SAINT-MACAIRE, SAINT-MAIXANT, SAINT-MARTIAL, SAINT-MARTIN-DE-SESCAS, SAINT-PARDON-DE-CONQUES, SAINT-PIERRE-D'AURILLAC, SAINT-PIERRE-DE-BAT, SAINT-PIERRE-DE-MONS, SAINTE-CROIX-DU-MONT, SAINTE-FOY-LA-LONGUE, SAUTERNES
Station d'épuration de Bègles	AMBARES-ET-LAGRAVE, AMBES, ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, BASSENS BEGLES, BLANQUEFORT, BORDEAUX, BOULIAC, BRUGES, CARBON-BLANC, CENON, EYSINES, FLOIRAC, GRADIGNAN, LE BOUSCAT, LE HAILLAN, LE TAILLAN-MEDOC, LORMONT, MERIGNAC, PAREMPUYRE, PESSAC, SAINT-AUBIN-DE-MEDOC, SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND, SAINT-MEDARD-EN-JALLES, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, TALENCE, VILLENAVE-D'ORNON

SITES DE TRAITEMENT	COMMUNES AFFECTEES
Station d'épuration de La Réole PCR 85,50 G 76	AURIOLLES, BAGAS, BARIE, BASSANNE, BLAIGNAC, BOURDELLES, CAMIRAN, CASTELMORON-D'ALBRET, CASTELVIEL, CASTILLON-DE-CASTETS, CAUMONT, CAZAUGITAT, CLEYRAC, COURS-DE-MONSEGUR, COUTURES, DAUBEZE, DIEULIVOL, FLOUDES, FONTET, FOSSES-ET-BALEYSSAC, GIRONDE-SUR-DROPT, HURE, LA REOLE, LAMOTHE-LANDERRON, LANDERROUET-SUR-SEGUR, LE PUY, LES ESSEINTES, LOUBENS, LOUPIAC-DE-LA-REOLE, MESTERRIEUX, MONGAUZY, MONSEGUR, MONTAGOUDIN, MORIZES, NEUFFONS, PUYBARBAN, RIMONS, ROQUEBRUNE, SAINT-BRICE, SAINT-EXUPERY, SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE, SAINT-FERME, SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE, SAINT-HILAIRE-DU-BOIS, SAINT-MARTIN-DE-LERM, SAINT-MARTIN-DU-PUY, SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE, SAINT-SEVE, SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES, SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR, SAINTE-GEMME, SAUVETERRE-DE-GUYENNE, SOUSSAC, TAILLECAVAT, SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE, SAINT-HILAIRE-DU-BOIS, SAINT-MARTIN-DE-LERM, SAINT-MARTIN-DU-PUY, SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE, SAINT-SEVE, SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES, SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR, SAINTE-GEMME, SAUVETERRE-DE-GUYENNE, SOUSSAC, TAILLECAVAT
Station d'épuration de Pineuilh	CAPLONG, COUBEYRAC, DOULEZON, EYNESSE, FLAUJAGUES, GENSAC, JUILLAC, LA ROQUILLE, LANDERROUAT, LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES, LIGUEUX, LISTRAC-DE-DUREZE, MARGUERON, MASSUGAS, PELLEGRUE, PESSAC-SUR-DORDOGNE, PINEUILH, RIOCAUD, SAINT-ANDRE-ET-APPELLES, SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET, SAINT-AVIT-DE-SOULEGE, SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE, SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL, SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG, SAINTE-FOY-LA-GRANDE, SAINTE-RADEGONDE, PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT (24), SAINT-MEARD-DE-GURCON (24), MONFAUCON (24), VELINES (24), SAINT-SEURIN-DE-PRATS (24), SAUSSIGNAC (24), SAINT-VIVIEN (24), SAINT-PIERRE-D'EYRAUD (24),SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE (24), RAZAC-DE-SAUSSIGNAC (24), SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH (24), NASTRINGUES (24), FOUGUEYROLLES (24), LAMOTHE-MONTRAVEL (24), GARDONNE (24), LE FLEIX (24), BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES (24), MONTAZEAU (24), MONTCARET (24)
Station d'épuration de Lacanau	BRACH, CARCANS, LACANAU, LE PORGE

SITE DE TRAITEMENT	COMMUNES
Station d'épuration de Cubzac-les-Ponts	ASQUES, AUBIE-ET-ESPESSAS, CADILLAC-EN-FRONSADAIS, CAVIGNAC, CEZAC, CUBNEZAIS, CUBZAC-LES-PONTS, GAURIAGUET, LA LANDE-DE-FRONSAC, LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY, MARCENAIS, MARSAS, MOUILLAC, PEUJARD, PRIGNAC-ET-MARCAMPS, SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC, SAINT-ANTOINE, SAINT-GENES-DE-FRONSAC, SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE, SAINT-GERVAIS, SAINT-LAURENT-D'ARCE, SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE, SALIGNAC, TARNES, VERAC, VILLEGOUGE et VIRSAC
Station d'épuration de Lesparre-Médoc	BLAIGNAN, CIVRAC-EN-MEDOC, COUQUEQUES, GAILLAN-EN-MEDOC, LESPARRE-MEDOC, NAUJAC-SUR-MER, ORDONNAC, PRIGNAC-EN-MEDOC, SAINT-CHRISTOLY-MEDOC, SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL, SAINT-YZANS-DE-MEDOC
Site privé TERRALYS (à St Selve)	ARBANATS, AYGUEMORTE-LES-GRAVES, BAURECH, BEAUTIRAN, BEGUEY, BELLEBAT, BLESIGNAC, CADAUJAC, CAMBES, CAMBLANES-ET-MEYNAC, CAPIAN, CARDAN, CASTRES-GIRONDE, FALEYRAS, HAUX, ISLE-SAINT-GEORGES, LA BREDE, LA SAUVE, LADAUX, LANGOIRAN, LAROQUE, LE TOURNE, LEOGNAN, LESTIAC-SUR-GARONNE, MADIRAC, ARTILLAC, PAILLET, PODENSAC, PORTETS, QUINSAC, RIONS, SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX, SAINT-GENES-DE-LOMBAUD, SAINT-LEON, SAINT-MEDARD-D'EYRANS, SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET, SAINT-MORILLON, SAINT-SELVE, SOULIGNAC, TABANAC, TARGON, VILLENAVE-DE-RIONS, VIRELADE
Site privé PENA Environnement (à St Jean d'Illac)	CANEJAN, MARTIGNAS-SUR-JALLES, SAINT JEAN D'ILLAC, CESTAS

Site privé **CTMV « filière Assainissement »** **(à Lussac)**	ABZAC, ARVEYRES, BAYAS, BONZAC, CADARSAC, CAMPS-SUR-L'ISLE, CHAMADELLE, COUTRAS, FRANCS, FRONSAC, GALGON, GENISSAC, GOURS, GUITRES, LAGORCE, LALANDE-DE-POMEROL, LAPOUYADE, LA RIVIERE, LARUSCADE, LE FIEU, LES ARTIGUES-DE-LUSSAC, LES BILLAUX, LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES, LES PEINTURES, LES SALLES LIBOURNE, LUSSAC, MARANSIN, MONTAGNE, NEAC, NERIGEAN, PERISSAC, PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS, POMEROL, PORCHERES, PUISSEGUIN, PUYNORMAND, SABLONS, SAILLANS, SAINT-AIGNAN, SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE, SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE, SAINT-CIBARD, SAINT-CIERS-D'ABZAC, SAINT-DENIS-DE-PILE, SAINT-EMILION, SAINT-MARTIN-DE-LAYE, SAINT-MARTIN-DU-BOIS, SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES, SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC, SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE, SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND, SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE, SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS, SAVIGNAC-DE-L'ISLE, TAYAC, TIZAC-DE-LAPOUYADE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale *Bordeaux, le 1er septembre 2015*

des Territoires et de la Mer de la Gironde
Secrétariat Général

DÉCISION

donnant subdélégation de signature pour les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et en matière de Marchés à Procédure Adaptée (MAPA)

Le Directeur Départemental des territoires et de la mer de la Gironde par intérim,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,

VU le code des marchés publics,

VU l'arrêté de M. le Préfet en date du 2 avril 2015,donnant délégation de signature à Monsieur Michel DUVETTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, à l'effet d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et l'autorisant à subdéléguer sa signature à ses subordonnés et à l'effet de signer les marchés et tous les actes dévolus à l'autorité compétente représentant le pouvoir adjudicateur pour toutes les affaires dont le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est ordonnateur secondaire délégué,

Vu l'arrêté de M. le Préfet en date du 26 août 2015 désignant Monsieur Hervé SERVAT directeur départemental des territoires et de la mer par intérim dans le département de la Gironde,

VU la délégation de gestion entre la DDTM de la Gironde et la DREAL Aquitaine concernant l'ordonnancement secondaire délégué de l'ensemble des BOP sur lesquels le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer a reçu délégation du Préfet,

DÉCIDE :

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes et l'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur pour la passation et l'exécution des marchés à :

- Monsieur Ronan LE SAOUT, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,
- Monsieur Alain GUESDON, adjoint au directeur,

- Madame Véronique BEUVE, directrice de mission,

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée aux Chefs de services désignés ci-dessous :

- Monsieur David MORDANT, chef du service « maritime et littoral »
- Madame Nathalie FABRE, chef du service « agriculture, forêt et développement rural »,
- Monsieur Paul COJOCARU, chef du service « eau et nature »,
- Madame Marie-Hélène TRICARD, chef du service des procédures environnementales,
- Monsieur Joël GILLON, chef du service « urbanisme, aménagement et transports »,
- Monsieur Philippe SAMUEL, chef du service « habitat, logement et construction durable »,
- Madame Christine COT, cheffe de la mission « observation et stratégies territoriales »,
- Madame Gladys SAMSO, secrétaire générale,
- Monsieur Frédéric PAINCHAULT, chef du service « risques et gestion de crise »,
- Monsieur Frédéric KOZIMOR, chef du service « aménagement urbain »,
- Monsieur Gérard GUÉGAN, chef du service « aménagement rural ».

En cas d'absence ou empêchement de M. David MORDANT, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Bénédicte GUÉRINEL, adjointe au chef du service « maritime et littoral ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie FABRE, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Sophie DANTHEZ, adjointe au chargé du service « agriculture, forêt et développement rural ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul COJOCARU, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Jean-Louis MAYONNADE, adjoint au chef de service « eau et nature ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël GILLON, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Nathalie LARRAUX, adjointe au chef de service « urbanisme, aménagement et transports ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric KOZIMOR, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par M. Pierre MORIN, adjoint au chef de service « aménagement urbain ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe SAMUEL, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par ....., adjoint au chef de service « habitat, logement et construction durable ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine COT, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Mme Carole POURCHEZ, adjointe à la cheffe de la mission « observation et stratégies territoriales ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène TRICARD, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Mme Catherien ALLEAU, adjointe à la cheffe du service « des procédures environnementales ».

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérims qu'ils exercent :

- les engagements juridiques dans la limite des budgets qui leur sont notifiés et les actes prévus au code des marchés publics pour la passation et l'exécution des marchés publics passés suivant une procédure adaptée lorsque le montant est inférieur à 10 000 euros pour les prestations intellectuelles et 20 000 euros pour les autres natures de prestations (bons ou lettres de commande, MAPA).
- Les actes prévus par le code des marchés publics pour la passation et l'exécution de MAPA et n'ayant pas d'incidence financière sur le montant initial du MAPA lorsque ce dernier est supérieur aux seuils visés au précédent alinéa,
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
- les pièces de constatation des dépenses et des recettes.

ARTICLE 3

Subdélégation de signature est donnée :
à Monsieur Philippe SAMUEL, chef du service « habitat, logement et construction durable »
à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérims qu'il exerce :

les décisions d'attributions de subventions et les engagements juridiques, dans les limites fixées par la délégation en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics :

- pour l'amélioration de l'habitat ainsi que pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs par les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés d'économie mixte pour des opérations dont le principe a été retenu dans le cadre de la programmation annuelle ;
- pour l'amélioration de logements locatifs ainsi que pour la construction, l'acquisition-amélioration de logement locatifs appartenant aux organismes d'H.L.M. pour des opérations dont le principe a été retenu dans le cadre de la programmation annuelle.

- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
- les pièces de constatation des dépenses et des recettes.

ARTICLE 4

Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur GILLON Joël, Chef du Service « urbanisme, aménagement et transports » et,
- Madame LARRAUX Nathalie, adjointe au chef de Service « urbanisme, aménagement et transports », à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérims qu'ils exercent :

- les engagements juridiques relatifs aux subventions et décisions de toute nature, à passer en dehors du cadre du code des marchés publics, dans les limites fixées par la délégation OSD,
- les pièces de constatation des dépenses et des recettes, les titres de perception relatifs à l'ingénierie publique,
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
- les pièces de constatation des dépenses et des recettes.

ARTICLE 5

Subdélégation de signature est donnée à :
- Monsieur COJOCARU Paul, chef du service eau et nature, et
- Monsieur MAYONNADE Jean-Louis, adjoint au chef de service eau et nature, à l'effet de signer dans le cadre de la mission GSP-DSP les pièces de constatation des dépenses et des recettes, les titres de perception relatifs à l'activité d'ingénierie publique.

ARTICLE 6

Subdélégation de signature est donnée aux Chefs d'Unité et agents des services de la DDTM désignés ci-dessous :

Service	Chefs d'Unité	Agents désignés
SML	Mme GUÉRINEL Bénédicte, chef de l'unité Gestion de l'espace maritime et littoral.	M. MAYER Nicolas, pour les opérations liées au fonctionnement des moyens nautiques de l'unité et à l'habillement de leurs personnels.
SML	M. VIRLOGEUX Julian, chef de l'unité Encadrement et contrôle des usages.	M. CHAIGNEAU Romuald, chef de l'ULAM 33, pour les opérations liées au fonctionnement des moyens nautiques de l'unité et à l'habillement de leurs personnels.
SAR	Mme AIROLDI Florence, chef de l'unité Gestion Administrative du Service aménagement rural.	
SG	Mme DUPUCH Claudine, chef de l'unité budget, achats et logistique.	M. ARCHAMBAUD Frédéric, Unité budget, achats et logistique.

SHLCD	Mme PARAT Dominique, chef de l'Unité engagements et suivi des contrats du Service de l'habitat, du logement et de la construction durable.	
SUAT	M. DEMONT Nicolas, chef de l'unité éducation routière.	M. EL MANAA Abel, adjoint au délégué au permis de conduire. Mme LABATUT Gaëlle, adjointe au chef de l'unité éducation routière.
SAU SRGC	Mme HERSENT Carolyne, chef de l'unité gestion administrative du SAU et du SRGC.	

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques dans les limites des budgets qui leur sont notifiés, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics suivant la procédure des marchés publics passés suivant une procédure adaptée, dont le montant est inférieur à 4 000 euros, (pour les chefs d'unités), à 500 euros (pour les agents désignés).
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
- les pièces de constatation de dépenses et de recettes.

ARTICLE 7

La signature des délégataires et des agents habilités dans les conditions prévues aux articles ci-dessus est accréditée auprès du comptable public.

ARTICLE 8

La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "Pour le Préfet, Pour le Directeur Départemental des territoires et de la mer et par délégation+fonction du signataire".

ARTICLE 9

Mme la Secrétaire Générale est chargée de la mise à jour de l'arrêté interne et de la publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Payeur Général de la GIRONDE et à M. le Trésorier Payeur Général de la DORDOGNE, Comptable Assignataire, ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la GIRONDE.
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P/i *Le Directeur Départemental des territoires et de la mer de la Gironde*

Hervé SERVAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 31 AOUT 2015

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRANNAIS
- MODIFICATION DES COMPETENCES -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

27 septembre 2012 - Création -
28 décembre 2012 - Modification des statuts -
13 septembre 2013 - Modification des statuts -
21 octobre 2013 – Composition du conseil communautaire -

VU la délibération du conseil de communauté du 12/05/2015 décidant d'étendre la compétence « Accueil de loisirs sans hébergement » de la communauté de communes à « l'Accueil périscolaire du mercredi après-midi » et de modifier l'article 2B/4 des statuts en conséquence,

VU les décisions des communes suivantes :

BRANNE - CABARA - CAMIAC-ET-SAINT-DENIS - DAIGNAC - DARDENAC - ESPIET - GREZILLAC - GUILLAC - JUGAZAN - LUGAIGNAC - NAUJAN-ET-POSTIAC - NERIGEAN - SAINT-AUBIN-DE-BRANNE - SAINT-QUENTIN-DE-BARON - TIZAC-DE-CURTON -

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La communauté de communes du Brannais est autorisée à étendre sa compétence « Accueil de loisirs sans hébergement » à « l'Accueil périscolaire du mercredi après-midi » et à modifier l'article 2B/4 de ses statuts en conséquence.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

. Président du groupement,
. Maires des communes concernées,
. Président du Conseil Départemental,
. Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
. Président de la Chambre Régionale des Comptes,
. Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
. Trésorier de **RAUZAN.**

ARTICLE 3 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 31 AOUT 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 31 AOUT 2015

RP

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la GIRONDE Arrondissement de LIBOURNE Canton de BRANNE

Communauté de Communes du Brannais

Branne, Cabara, Camiac et St Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Grézillac, Guillac, Jugazan, Lugaignac, Nerigean, Naujan et Postiac, St Aubin de Branne, St Quentin de Baron, Tizac de Curton

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille quinze, le douze mai
Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de St Aubin de Branne.
Date de convocation : 06/05/2015
Nombre de membres: 26
Nombre de membres présents : 22
Pouvoirs : 3

1 JUIN 2015

Présents : M Dupont, Mme Moreau, Mme Faure, M Pardo, M Blanc, M Lacoume, M Piot, M Grain, M Nompeix, M Coutureau, Mme Kuhn (suppléante de M Fromentier) , M Delfaut, M Lamaison, M Faure (suppléant de M Labro), M Allais, Mme Dupuy, M Cherrier, Mme Dumail-Lureau, M Gracieux, , M Bricard, Mme Nebout (suppléante de M Raynaud), Mme Donzeau-Hough (suppléante de Mme Travaillot)

Suppléante présente : Mme Pradels-Rouillé.

Pouvoirs : M Tité à Mme FAURE, à Mme Lumino à M Lacoume, M Parenteau à M Lamaison.

Excusés : M Fromentier, M Falgueyret, M Raynaud, M Labro, Mme Travaillot.

Secrétaire de séance : Mme Faure.

Résultats du Vote
Suffrages exprimés : 25
Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0

20150512/43

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DU BRANNAIS

Délégation de compétence à la Communauté des Communes du Brannais pour « L'organisation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement le mercredi après-midi »

La réforme des rythmes scolaires a modifié la règlementation et la dénomination des activités organisées sous formes d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) le mercredi après-midi, accueils déclarés auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS).
Le décret n°2014-1320 du 3 novembre 2014, d'application immédiate, a redéfini les temps d'accueil de loisirs périscolaires et extrascolaires.
Ainsi, les ALSH périscolaires sont ceux qui se déroulent durant les journées avec école. L'accueil de loisirs du mercredi après-midi hors vacances scolaires devient donc un temps périscolaire.

Le Président propose aux Conseillers Communautaires de donner un avis concernant le transfert de compétences pour l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) le mercredi après-midi et demande à chaque commune de délibérer sur son point pour valider la modification des statuts de la Communauté des communes du Brannais concernant le transfert de cette compétence à la communauté des communes.

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 31 AOUT 2015

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la GIRONDE Arrondissement de LIBOURNE Canton de BRANNE

Communauté de Communes du Brannais

Branne, Cabara, Camiac et St Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Grézillac, Guillac, Jugazan, Lugaignac, Nerigean, Naujan et Postiac, St Aubin de Branne, St Quentin de Baron, Tizac de Curton

L'article 2 B/4 sera modifié comme suit et fera apparaitre « du mercredi après-midi ».

SERVICES A LA POPULATION
PETITE ENFANCE, ENFANCE ET JEUNESSE
· Etude, création, organisation et gestion, directe ou déléguée, d'équipements d'accueil de la petite enfance, de l'enfance et la jeunesse, ainsi que l'accueil périscolaire du mercredi après-midi.
Sont d'intérêts communautaires :
o Les équipements d'accueil de la petite enfance (étude, réalisation et financement de halte-garderie, multi-accueil, crèche)
o Relais assistantes maternelles
o Accueil de loisirs sans hébergement ainsi que l'accueil périscolaire du mercredi après-midi,

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité et donner un avis favorable.

Le président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour copie certifiée conforme,
A Branne

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRANNAIS *33420*

Le Président
Jean-Luc Lamaison

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

31 AOUT 2015

ARRÊTÉ DU

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-LIBOURNAIS
- MODIFICATION DES STATUTS -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

24 décembre 2001 - Création -
27 octobre 2005 - Modification des statuts -
27 octobre 2005 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
11 octobre 2006 - Modification des statuts -
13 avril 2007 - Modification des compétences -
09 octobre 2009 - Modification des statuts -
22 février 2010 - Modification des compétences et des statuts -
31 janvier 2012 - Modification des compétences et des statuts -
21 octobre 2013 – Composition du conseil communautaire -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 23/03/2015 décidant de modifier et compléter le contenu des groupes de compétences 1-1 Aménagement de l'espace, 1-2 Développement économique, 1-4 Politique du logement social d'intérêt communautaire, 2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement, 2-2 Sport-culture-enfance-loisirs et 3 Compétences supplémentaires, définis au Chapitre 4 des statuts,

VU les décisions des communes suivantes :

ARVEYRES - CADARSAC - IZON - SAINT-GERMAIN-DU-PUCH - VAYRES -

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes du Sud-Libournais approuvée par le conseil de communauté par délibération du 23/03/2015, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le siège social de la communauté de communes est transféré de la Mairie d'Izon (33450) à l'adresse suivante : **33 avenue de la gare 33870 Vayres.**

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

. Président du groupement,
. Maires des communes concernées,
. Président du Conseil Départemental,
. Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
. Président de la Chambre Régionale des Comptes,
. Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
. Trésorier de **LIBOURNE.**

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 31 AOUT 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU .....31 AOUT 2015

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-LIBOURNAIS			
Délibération n° 2015/08			
Modification des statuts de la Communauté de communes			
Effectif du conseil	27	Date de convocation	16 mars 2015
Conseillers en exercice	27	Date de la séance	23 mars 2015
Conseillers présents	22	Heure de la séance	19 heures
Nombre de votants	25	Lieu de la séance (article 2 du règlement intérieur)	Salle des fêtes Mairie de Cadarsac
Quorum	14	Président de séance	M. Jacques LEGRAND
Nombre de procuration	3	Secrétaire de séance	M. Frédéric BROUARD

MEMBRES DU CONSEIL	PRESENTS	Absents excusés	POUVOIR A
REIS-FILIPE Armand	X		
LEGRAND Jacques	X		
ALVAREZ Françoise	X		
GAUTHIER Jack	X		
LEMOINE Jocelyne	X		
MALVILLE Pierre	X		
RIBES Eve	X		
MAIDON Hélène	X		
ROUX Anne Marie	X		
ROBIN Christian	X		
FEYDIEU Mylène	X		
DAVID Jean-Jacques	X		
CARRERE Sophie		X	
MALVILLE Frédéric	X		
CLEMENT Marie Hélène	X		
BROUARD Frédéric	X		
SIGURDSSON Marie		X	M. Frédéric MALVILLE
DE LAUNAY Laurent	X		
FLOIRAT-RATTE Delphine	X		
GUILHEM Bernard	X		
SAGE Marie Hélène	X		
DONIS Nicolas		X	M. Bernard GUILHEM
GHEYSENS Benoît		X	
VIANDON Catherine	X		
JOUGLET-SUEUR Agnès		X	Mme Catherine VIANDON
GATA Henri-Michel	X		
FONTAN Bruno	X		

Le Conseil de la Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2012 portant approbation des statuts de la Communauté de communes du Sud-Libournais,

Vu le projet de modification des statuts présenté par le groupe de travail,

Considérant que l'article 134 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR met fin à la mise à disposition des services de l'Etat en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes membres d'un EPCI de plus de 10.000 habitants à compter du 1er juillet 2015;

Considérant que l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR prévoit la compétence de plein droit des EPCI en matière de documents d'urbanisme à partir de 2017 ;

Considérant la volonté de la communauté de communes de conforter la solidarité territoriale notamment en direction de ses communes , notamment par la création d'un service instruction des autorisations d'urbanisme ;

Considérant la volonté de la communauté de communes de conforter la cohésion territoriale, notamment par la prise anticipée de la compétence PLUi ;

Considérant l'opportunité de cette modification statutaire pour clarifier ou préciser certaines compétences, notamment par le développement de la compétence tourisme, logement social, petite enfance et enfance,

Considérant l'opportunité de cette modification statutaire pour développer des actions communautaires nouvelles telles que le soutien aux manifestations culturelles d'intérêt communautaire, la prise de la compétence défense extérieure contre l'incendie, la capacité d'assurer des prestations de services, la lutte contre les nuisibles ou le développement des énergies renouvelables.

Sur proposition de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

APPROUVE le projet de modification des statuts de la Communauté de communes du Sud-Libournais annexé à la présente délibération.

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs des mairies des communes membres ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Cadarsac le 23 mars 2015
Publiée le 30 mars 2015

REÇU LE
30 MAR. 2015
S/PREFECTURE DE LIBOURNE

Le Président,

Jacques LEGRAND

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD LIBOURNAIS

P.J. projet de statuts modifiés

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU .....31 AOUT 2015

PROJET DE STATUTS de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU « SUD-LIBOURNAIS »

ANNEXE à la délibération n°2015/08 du 24 mars 2015

REÇU LE
30 MAR. 2015
S/PREFECTURE
DE LIBOURNE

Chapitre 1 : Création et dénomination

Article 1er - Création

En application des articles L. 5211-5 et suivants et L 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de communes associant les communes de :

ARVEYRES
CADARSAC
IZON
SAINT GERMAIN DU PUCH
VAYRES

Article 2 - Dénomination

Elle prend le nom de « Communauté de communes du Sud - Libournais ».

Chapitre 2 : Durée

La durée de la Communauté de communes est illimitée.
Elle peut être dissoute dans les conditions prévues à l'article L.5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre 3 : Siège

Le siège de la Communauté de communes est fixé au 33, av. de la gare 33870 Vayres. Les séances du Conseil de la Communauté pourront se tenir dans la mairie de chacune des communes membres.

Chapitre 4 : Compétences de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Article 1er – Compétences obligatoires

§1) Aménagement de l'espace

1 - réalisation d'études relatives à d'aménagement et de développement de l'espace.

2 – Participation à l'élaboration des documents d'aménagement et de planification de l'espace et notamment le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT), les schémas de secteurs ou tout document en tenant lieu et les zones d'aménagements concertées.

3- Elaboration, modification et révision d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

4 - aménagement numérique du territoire pour le compte des communes membres sur le fondement de l'article L1425-1 du CGCT.

5 - création et gestion d'un système d'information géographique.

§2) Développement économique

1 - actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire la zone économique du Grand Bois à Saint Germain du Puch, d'Anglumeau à Izon et les futures zones d'activités dont la Communauté en sera l'aménageur au sens du code de l'urbanisme (article L300-1)
Réalisation d'études, mise en place de procédures contractuelles et de participations financières favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques (artisanat, commerce, industrie, tourisme, ...). Création et gestion de pépinière-hôtel d'entreprises.

2 - animation économique :
→ prospection d'activités nouvelles ;
→ diffusion d'information par tout support sur les possibilités d'implantations sur le territoire de la Communauté de communes du Sud - Libournais ;
→ assistance aux communes pour les demandes de subventions publiques, le montage et le suivi des dossiers ;
→ actions de communication interne et externe ;
→ représentation active de la Communauté dans les structures de développement locale et dans le cadre de procédures spécifiques ;
→ réflexions autour de projets de développement communautaire.

3 – tourisme : élaboration et mise en œuvre d'une politique de développement touristique sur le territoire de la Communauté, et notamment la réalisation d'aménagement et d'équipements touristiques comme la signalétique sous toutes ces formes ou des bornes interactives ; la mise en place d'actions spécifiques axées sur l'oenotourisme, l'écotourisme ou le tourisme fluvial ; la réalisation d'équipements nécessaires à l'accueil des touristes.

4 - aides financières à la création et au développement des entreprises :
Mise en place pour le compte des communes membres d'un dispositif d'aides financières à la création et au développement des entreprises conformément à l'article L.1511-2 et suivants du CGCT. Ces aides viendront en complément des aides accordées par la Région et/ou le Département. Le dispositif d'aides sera arrêté par le conseil de la communauté.

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 31 AOUT 2015

§3) Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.
La Communauté adhérera, en lieu et place de ses communes membres, aux syndicats d'élimination et de valorisation des déchets ménagers auxquels elles adhéraient auparavant. Toutefois, cette compétence continuera d'être matériellement exercée par les dits syndicats.

§4) Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
L'intérêt communautaire se définit comme suit :

- élaboration et gestion d'un PLH et mise en œuvre des actions s'y rapportant ;
- portage administratif d'Opérations Programmées d'Amélioration et de réhabilitation du logement privé, Programme Social Thématique, Programme d'Intérêt Général et toutes autres opérations ou études dans le domaine du logement social dans le cadre, ou hors cadre, d'un PLH ;
- sur délégation, attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé (dans le cadre, ou hors cadre, d'un PLH) ;
- lutte contre la location de logements insalubres ;
- acquisition de terrains viabilisés pour la construction de logements neufs à vocation locative avec un bailleur social ;
- constitution de réserves foncières en vue de la réalisation de logements sociaux dans le cadre de la loi SRU (ou toute autre loi qui lui serait substituée) ;
- la programmation des opérations de logement social pour une répartition équilibrée sur le territoire de la Communauté (quantité, qualité, répartition dans les communes, collecte et gestion des demandes) ;
- construction, gestion et entretien des logements d'urgence et/ou participation financière à un organisme ou association œuvrant dans le logement d'urgence.
- l'acquisition et la rénovation de logements vacants.

Article 2 – Compétences optionnelles

§1) Protection et mise en valeur de l'environnement :

1 - création et gestion des chemins de randonnées d'intérêt communautaire. Sont considérés d'intérêt communautaire, les chemins faisant une boucle à l'intérieur des communes formant la communauté ;

2 - restauration du petit patrimoine bâti communautaire. Est déclaré petit patrimoine bâti communautaire les petits ouvrages bâtis communaux ayant une valeur historique ou architecturale reconnue et ne faisant pas l'objet d'une dépense obligatoire d'entretien ou pouvant faire l'objet d'une subvention au bénéfice exclusif de la commune.

3 - actions éducatives en faveur de l'environnement.

4 - réalisation d'études générales ou spécifiques relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.

5 - promotion et création d'équipements et (ou) mise en place de moyens et d'actions en faveur du développement des énergies renouvelables sur le territoire.

6 - actions, soutien financier pour la réalisation d'interventions spécifiques au territoire communautaire pour le contrôle et la lutte contre les espèces nuisibles.

7 - la Communauté de communes est compétente en matière de politiques contractuelles de mise en valeur et de protection de l'environnement, et de préservation des milieux naturels mises en œuvre avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département, les EPCI qui revêtent une dimension communautaire. Dans ce cadre, la Communauté de communes peut assumer la réalisation des opérations prévues pour chacune des communes concernées.

§2) Sport – culture - enfance – loisirs :

1 - création et gestion de crèches multi-accueil communautaires. Sont déclarées d'intérêt communautaire la création et la gestion des crèches multi-accueil à partir d'une capacité de 6 enfants/jour.

2 - Création et gestion des accueils de loisirs sans hébergement (3-6 ans et 6-12 ans) d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire les accueils de loisirs sans hébergement créés par la Communauté de communes.

3 - création et gestion d'une (d') école(s) de musique communautaires. Sont déclarés d'intérêt communautaire l'école de musique d'Izon et de Vayres qui deviennent des sites de proximité de l'école de musique communautaire.

4 - jeunesse : Création et gestion d'un (de) Point(s) Rencontre et/ou Information Jeunes.

5 - organisation de séjours vacances pour les enfants de 6 à 17 ans résidants sur le territoire communautaire.

6 - organisation de manifestations culturelles et sportives intéressant l'ensemble de la population de la Communauté.

7 – Soutien aux manifestations culturelles d'intérêt communautaire organisées par des associations loi 1901 et qui se déroulent sur le territoire communautaire.
L'intérêt communautaire sera apprécié selon les critères suivants :

- dimension culturelle avérée de la manifestation (critère obligatoire),
- professionnalisme des organisateurs
- dimension territoriale communautaire
- affirmation de l'identité communautaire
- le budget de la manifestation doit être supérieur à 15.000 euros
- l'existence d'un subventionnement public autre que communautaire

La manifestation devra remplir, en plus du critère obligatoire, au moins deux des critères ci-dessus.
Ce soutien prendra la forme d'une aide financière plafonnée à 3.000,00 euros par an et par organisateur.
Ce soutien n'exclut pas l'intervention financière ou logistique des communes membres.

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU ..... 31 AOUT 2015

8 - création et gestion pour le compte de communes membres d'un relais d'assistants maternels dans le cadre d'un Contrat Enfance Jeunesse.

9 - Mise en réseau des bibliothèques de la communauté de communes.

Article 3 - Compétences supplémentaires

§1) Création d'un centre intercommunal d'action sociale :
Ce service aura pour mission de mettre en œuvre des politiques sociales d'intérêts communautaires pour le compte des communes membres :

1 - le portage de repas à domicile en faveur des personnes âgées, handicapées ou en difficultés temporaires. Cette compétence pourra être déléguée.

2 - la mise en œuvre de moyens favorisant le déplacement de personnes à mobilité réduite ou rencontrant des difficultés de déplacement liées à leur âge, à leur état de santé ou à leur insertion professionnelle. Cette compétence pourra être déléguée.

3 - l'aide sociale obligatoire :
- la domiciliation des personnes sans domicile fixe, en habitat mobile ou précaire ;
- l'instruction des demandes d'aides sociale et médicale légales
- la lutte contre l'exclusion

4 - actions générales de prévention et de développement sociale du territoire.

§2) Voirie :
1 - mise à disposition de moyens de propreté mécanique de la voirie pour les communes membres.

§3) Gens du voyage : création et gestion des aires d'accueil et les aires de grands passages des gens du voyage inscrites au schéma départemental d'accueil des gens du voyage pour le compte des communes membres de la Communauté.

§4) Défense extérieure contre l'incendie : l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

§5) Instruction des autorisations d'urbanisme des communes qui demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes.

§6) Prestations de service : La Communauté de Communes pourra assurer des prestations de service au sens de l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales et dans les conditions prévues par celui-ci pour le compte de ses Communes membres ou d'autres personnes morales de droit public.
Ces prestations de services pourront être assurées en dehors du périmètre communautaire.
La Communauté de Communes pourra réaliser des missions de maîtrise d'ouvrage au nom et pour le compte de ses Communes membres pour des opérations relevant de la compétence de ces Communes.

Chapitre 5 : Composition du Conseil de la Communauté de Communes

La communauté de communes est administrée par un Conseil composé de délégués dont le nombre est établi par la loi (article L5211-6-1 du CGCT)

Chapitre 6 : Attribution et réunions du Conseil de la Communauté

Le Conseil règle par ses délibérations les affaires de la Communauté.

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la Communauté ou au lieu habituel des séances dans l'une des communes membres.

Les règles de convocation, de quorum et les règles de validité des délibérations sont celles prévues au Code Générale des Collectivités Territoriales et dans le règlement intérieur de la Communauté.

Le Conseil de la Communauté pourra décider de la création de toutes commissions nécessaires au bon fonctionnement de la Communauté.

Les décisions du Conseil seront prises à la majorité absolue des suffrages exprimés *(article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).*

Chapitre 7 : Le Président de la Communauté

Le Conseil de Communauté élit en son sein son Président. Celui-ci est l'organe exécutif de la Communauté.
Ses attributions sont celles de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président convoque et préside les réunions du Bureau et du Conseil de la Communauté et il en dirige les débats. Il exécute les décisions prises par ces deux organes, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Le Président est seul chargé de l'administration. Il nomme aux emplois crées par le Conseil de la Communauté.
Le Président représente la Communauté de communes en justice.

Le Président sera assisté d'un premier vice-président auquel il pourra déléguer une partie de ces attributions. Il pourra également déléguer certaines de ces attributions aux autres vice-présidents.

Chapitre 8 : Le bureau

Le bureau de la Communauté de Communes est composé du Président du Conseil de la Communauté, Président du bureau, des vice-présidents.

Les vice-présidents sont élus par le Conseil en son sein au scrutin secret. Chaque commune membre doit être représentée

Le nombre de vice-présidents sera arrêté par le Conseil de la Communauté *(article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)* ;

Chapitre 9 : Les attributions du bureau

Le bureau participe avec le Président et sous sa direction à l'administration de la Communauté. Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil de la Communauté dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il n'y a pas de représentants suppléants élus en remplacement de membres titulaires du bureau.

Le Président rend compte des travaux et décisions du bureau au Conseil de la Communauté, lors de chaque réunion de celui-ci.

Chapitre 10 : Les recettes de la Communauté

Les recettes de la Communauté comprennent notamment :

- le produit de la fiscalité directe propre ;
- les subventions, dotations et concours de l'Etat et les autres collectivités publiques, Région, Département, Communes, Sociétés d'économie mixtes ..., les entreprises publiques ainsi que l'Union Européenne ;
- les revenus de ses biens meubles et immeubles de la Communauté ;
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des emprunts.

Chapitre 11 : Le régime fiscal

Il est instauré une fiscalité professionnelle unique sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes, en application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Chapitre 12 : La dotation de solidarité

En application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, une dotation de solidarité communautaire est instaurée. Son montant et ses critères de répartition seront librement choisis par le conseil de la communauté.

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 31 AOUT 2015

Chapitre 13 : Les fonctions de receveur de la Communauté

Elles sont assurées par le M. le Receveur de la Trésorerie de Vayres Fronsac Libourne.

Chapitre 14 : Extension de la Communauté

D'autres communes pourront être admises à faire partie de la Communauté dans les formes et conditions prévues au Code Générale des Collectivités Territoriales *(cf. art. L.5211-18).*

Chapitre 15 : Modification des Statuts

La modification des statuts interviendra conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre 16 : Règlement intérieur

Le Conseil de la Communauté élabore son règlement intérieur.

Chapitre 17 : Adhésion à des E.P.C.I.

L'adhésion de la communauté de communes à un établissement de coopération intercommunale est décidée par le conseil de communauté statuant à la majorité simple.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Dotations et des
Finances Locales

ARRÊTÉ DU - 1 SEP. 2015

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE NOMINATION DU RÉGISSEUR SUPPLEANT
COMMUNE DE SAINT AUBIN DE MEDOC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU L'arrêté préfectoral du 27 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINT AUBIN DE MEDOC

VU L'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur suppléant en date du 2 avril 2013 ;

VU La demande du maire de la commune de SAINT AUBIN DE MEDOC en date du 13 août 2015, sollicitant la modification de l'arrêté de nomination du régisseur suppléant du 2 avril 2013 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur suppléant du 2 avril 2013 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - A compter du 1er septembre 2015 Monsieur Yann PERSON, agent de police municipale de la commune de SAINT AUBIN DE MEDOC, est nommé régisseur suppléant pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 1 SEP. 2015

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

2, esplanade Charles-de-Gaulle – CS41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX – Téléphone 05 56 90 60 60 – Télécopie 05 56 90 60 65
Découvrez l'organisation de l'État en Gironde sur *www.gironde.gouv.fr*

18736

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-OUEST

Délégation de Signature
à
Madame Brigitte JULLIEN, contrôleuse générale,
directrice départementale de la sécurité publique de la Gironde,
commissaire central de Bordeaux
et M. Jean-Paul FAIVRE, commissaire divisionnaire,
directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Gironde,
commissaire central adjoint de Bordeaux

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST,
PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret du 4 décembre 2013 nommant Mme Béatrice LAGARDE, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du même jour ;

VU le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier des agents spécialisés de la police technique et scientifique ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur et l'arrêté du 30 décembre 2009 pris pour son application;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 accordant une délégation de signature à la contrôleuse générale Brigitte JULLIEN, directrice départementale de la sécurité publique de la Gironde et au commissaire divisionnaire Jean-Paul FAIVRE, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Gironde ;

SUR proposition de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

- ARRETE -

ARTICLE 1er :
Les dispositions de l'arrêté du 2 mars 2015 sont abrogées.

ARTICLE 2 :
Délégation est donnée à Madame JULLIEN Brigitte, contrôleuse générale, directrice départementale de la sécurité publique de la Gironde, commissaire central à Bordeaux, à l'effet de prononcer les sanctions du 1er groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application et des personnels techniques et scientifiques de catégorie B et C de la Police Nationale placés sous son autorité.

ARTICLE 3 :
Subdélégation est donnée à Monsieur Jean-Paul FAIVRE, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Gironde, commissaire central adjoint à Bordeaux, dans les mêmes conditions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :
La directrice départementale de la sécurité publique de la Gironde et le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 AOUT 2015

Le préfet de la zone de défense
et de sécurité SUD-OUEST,
préfet de la région Aquitaine
préfet de la Gironde

Pierre DARTOUT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST

SGAMI SUD-OUEST

ÉTAT-MAJOR

ARRÊTÉ DU 28 AOUT 2015

Délégation de signature à M. le général de division François GIERÉ, commandant de la région de gendarmerie d'Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

---

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code de la défense et notamment son article R 3225-8 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 122-34 et R 122-35 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité, notamment le 1° de l'article 37 (pour le ZDS de Paris exclusivement) ;

VU le décret du 05 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 16 juin 2015 portant affectation d'officiers généraux et notamment M. le général de brigade François-Xavier BOURGES, commandant en second de la région de gendarmerie d'Aquitaine, commandant en second la gendarmerie pur la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

VU le décret du 18 juin 2015 portant affectation d'officiers généraux et notamment M. le général de brigade François GIERÉ, commandant de la région de gendarmerie d'Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministre de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant désignation des personnes n'appartenant pas à l'administration centrale de la gendarmerie nationale et délégataires en matière de marchés publics et d'accords-cadres ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté zonal n° 2014203-0011 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

VU la décision INT/J/140/59/385 du 09 mai 2014, du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation des responsables du budget opérationnel du programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 ;

VU l'ordre du mutation n° 90302 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 18 décembre 2014 portant affectation du lieutenant-colonel (TA) Alain CROMBEZ à la région de gendarmerie d'Aquitaine – zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

À compter du 1er septembre 2015, délégation de signature est donnée à Monsieur le général de division François GIERÉ, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, pour assurer, en lien avec le SGAMI qui lui apporte son concours, les missions de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) selon les modalités définies au présent article.

- La délégation de responsable du budget opérationnel de programme s'exerce dans le cadre des éléments de cadrage opérationnel et financier fournis par le responsable de programme au préfet de zone de défense et de sécurité, responsable de budget opérationnel (RBOP).

- Elle porte, en fonction du périmètre des BOP défini par le RPROG, sur les crédits de fonctionnement courant des unités et formations implantées sur la zone de défense et de sécurité, les crédits loyers et d'énergie de ces mêmes unités et les crédits déconcentrés d'investissement le cas échéant.

- En matière de dialogue de gestion, le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest anime et conduit le dialogue de gestion avec les responsables d'unités opérationnelles (RUO). Il établit et propose au RBOP les éléments nécessaires au dialogue de gestion avec le RPROG. Dans ce cadre, en concertation avec les RUO, il propose au RBOP les objectifs du BOP et les valeurs-cibles de chaque indicateur, et consolide les résultats de performance des UO qui alimentent le volet performance du BOP.

- Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest prépare les éléments de la programmation budgétaire du BOP ; celle-ci est validée par le préfet de zone de défense et de sécurité, après avis de la conférence de sécurité intérieure.

- Sur la base de cette programmation, il répartit les dotations budgétaires entre les UO qui composent le BOP. Il propose au RBOP les mouvements internes de crédits qu'il estime nécessaires en cours de gestion.

- Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest assure le suivi de la consommation et le pilotage des crédits du BOP. Il réalise les analyses budgétaires et financières nécessaires aux phases de dialogue de gestion, de programmation et de répartition des crédits budgétaires. Il prépare le compte-rendu de l'exécution du BOP qui sera présenté au RPROG par le RBOP et propose, le cas échéant, les mesures d'économies structurelles au sein du BOP.

- Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest rend compte au RBOP de l'exécution de la présente délégation à chacune des étapes d'examen du BOP par les autorités du contrôle financier. Le RBOP est, à ce titre, représenté par le secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) ou son adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement du général de division François GIERÉ, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, la délégation de signature est donnée au général François-Xavier BOURGES, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

ARTICLE 2

À compter du 1er septembre 2015, délégation de signature est donnée au général de division François GIERÉ, commandant de la région de gendarmerie d'Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour les actes d'ordonnancement des recettes et des dépenses (y compris la signature des certificats administratifs) du programme 152, relatifs :

- à l'avance de trésorerie pour l'activité des forces ;

- à la régie :

  - comptabilité mensuelle ;

  - contrôle de la caisse de la régie ;

  - ordre de versement ;

- aux frais d'obsèques.

Le général de division François GIERÉ, commandant de la région de gendarmerie d'Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, est autorisé à donner délégation, par arrêté pris au nom du préfet, aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation en qualité d'ordonnateur secondaire.

Une copie de cet arrêté ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

ARTICLE 3

- En qualité de RUO de la région de gendarmerie AQUITAINE, délégation de signature est donnée au général de division François GIERÉ, commandant de la région de gendarmerie d'Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, pour :

▸ les engagements juridiques des dépenses de fonctionnement concernant l'activité de l'UO imputées sur le programme 0152 du Ministère de l'Intérieur – Gendarmerie Nationale – et adressés au CSP Chorus GN dans la limite des crédits notifiés et pour les dépenses <u>inférieures</u> :

- aux montants fixés à alinéa 2 article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2009, en dehors des marchés publics en cours.

▸ la constatation de service fait pour les dépenses énumérées ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement du général de division François GIERÉ, commandant de la région de gendarmerie d'Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, délégation de signature est donnée au général François-Xavier BOURGES, commandant en second de la région de gendarmerie d'Aquitaine à l'effet de signer les mêmes actes.

En cas d'absence ou d'empêchement du général François-Xavier BOURGES, commandant en second de la région de gendarmerie d'Aquitaine, délégation de signature est donnée au colonel Alain CROMBEZ, officier adjoint soutiens finances.

ARTICLE 4

Le délégataire rendra compte au délégant des conditions de mise en œuvre de cette délégation.

ARTICLE 5

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté seront abrogées.

ARTICLE 6

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et le général de division commandant de la région de gendarmerie d'Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 AOUT 2015

Le Préfet

Pierre DARTOUT

18734

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-OUEST

Délégation de Signature
à
M. Jean-Pierre COCHARD, commissaire divisionnaire,
délégué interrégional au recrutement et à la formation de la police nationale
Sud-Ouest à Bordeaux

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST,
PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret du 4 décembre 2013 nommant Mme Béatrice LAGARDE, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du même jour ;

VU le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier des agents spécialisés de la police technique et scientifique ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur et l'arrêté du 30 décembre 2009 pris pour son application;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel DRCPN/RH/CR n°414 du 6 juin 2011 portant nomination du commissaire divisionnaire Jean-Pierre COCHARD, en qualité de délégué interrégional au recrutement et à la formation de la police nationale Sud-Ouest à Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 accordant une délégation de signature au commissaire divisionnaire Jean-Pierre COCHARD, délégué interrégional au recrutement et à la formation de la police nationale Sud-Ouest à Bordeaux ;

SUR proposition de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

- ARRETE -

ARTICLE 1er :
Les dispositions de l'arrêté du 2 mars 2015 sont abrogées.

ARTICLE 2 :
Délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre COCHARD, commissaire divisionnaire, délégué interrégional au recrutement et à la formation, à l'effet de prononcer les sanctions du 1er groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application et des personnels techniques et scientifiques de catégorie B et C de la Police Nationale placés sous son autorité dans le département de la Gironde.

ARTICLE 3 :
Le délégué interrégional au recrutement et à la formation et le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 AOUT 2015

Le Préfet de la zone de défense
et de sécurité SUD-OUEST,
Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde

Pierre DARTOUT

18731

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-OUEST

Délégation de Signature
à
Monsieur Hugues CODACCIONI, commissaire divisionnaire,
directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité,
à Bordeaux,
et M. David BOOK, commissaire divisionnaire,
directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité,
à Bordeaux,

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST,
PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret du 4 décembre 2013 nommant Mme Béatrice LAGARDE, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,

VU le décret n°91-102 du 25 janvier 1991 relatif au régime disciplinaire des ouvriers d'Etat du ministère de l'intérieur assujettis aux dispositions du décret n°55-851 du 25 juin 1955 ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du même jour ;

VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur et l'arrêté du 30 décembre 2009 pris pour son application;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel DAPN/RH/CR n°384 du 2 juillet 2009 portant nomination du commissaire divisionnaire CODACCIONI Hugues en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité à Bordeaux ;

VU l'arrêté ministériel DAPN/RH/CR n°96 du 18 février 2014 portant nomination du commissaire divisionnaire David BOOK en qualité de directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité à Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2014 accordant une délégation de signature au commissaire divisionnaire Hugues CODACCIONI, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité à Bordeaux et au commissaire divisionnaire David BOOK, directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité à Bordeaux ;

SUR proposition de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

- ARRETE -

ARTICLE 1er :
Les dispositions de l'arrêté du 4 avril 2014 sont abrogées.

ARTICLE 2 :
Délégation est donnée à Monsieur Hugues CODACCIONI, commissaire divisionnaire, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité à Bordeaux, à l'effet de prononcer les sanctions du 1er groupe (avertissement, blâme) à l'encontre des adjoints techniques de la police nationale et des agents non titulaires de l'État (à l'exception des adjoints de sécurité), placés sous son autorité.

ARTICLE 3 :
Délégation est donnée à Monsieur Hugues CODACCIONI, commissaire divisionnaire, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité à Bordeaux, à l'effet de prononcer les sanctions du 1er et 2ème niveau (avertissement, mise à pieds de 1 à 3 jours, abaissement temporaire d'un à deux échelons pendant un à trois mois) à l'encontre des ouvriers d'Etat placés sous son autorité.

ARTICLE 4 :
Subdélégation est donnée à Monsieur David BOOK, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité à Bordeaux dans les mêmes conditions fixées par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :
Le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité et le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 AOUT 2015

Le Préfet de la zone de défense
et de sécurité SUD-OUEST,
Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde

Pierre DARTOUT

18733

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-OUEST

Délégation de Signature
à
Monsieur François BODIN, contrôleur général,
directeur interrégional de la police judiciaire de Bordeaux
et Monsieur Tite MARX, commissaire divisionnaire,
directeur interrégional adjoint de la police judiciaire de Bordeaux

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST,
PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret du 4 décembre 2013 nommant Mme Béatrice LAGARDE, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du même jour ;

VU le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier des agents spécialisés de la police technique et scientifique ;

VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur et l'arrêté du 30 décembre 2009 pris pour son application;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel DAPN/RH/CR n°433 du 23 juin 2009 portant nomination du commissaire divisionnaire François BODIN en qualité de directeur interrégional de la police judiciaire de Bordeaux;

VU l'arrêté ministériel DAPN/RH/CR n°472 du 12 juillet 2010 portant nomination du commissaire divisionnaire Tite MARX en qualité de directeur interrégional adjoint de la police judiciaire de Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2013 accordant une délégation de signature au commissaire divisionnaire François BODIN, directeur interrégional de la police judiciaire à Bordeaux et au commissaire divisionnaire Tite MARX, directeur interrégional adjoint de la police judiciaire à Bordeaux;

SUR proposition de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

- ARRETE -

ARTICLE 1er :
Les dispositions de l'arrêté du 1er février 2013 sont abrogées.

ARTICLE 2 :
Délégation est donnée à Monsieur François BODIN, contrôleur général, directeur interrégional de la police judiciaire de Bordeaux, à l'effet de prononcer les sanctions du 1er groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application et des personnels techniques et scientifiques de catégorie B et C de la Police Nationale placés sous son autorité.

ARTICLE 3 :
Subdélégation est donnée à Monsieur Tite MARX, commissaire divisionnaire, directeur interrégional adjoint de la police judiciaire de Bordeaux, dans les mêmes conditions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :
Le directeur interrégional de la police judiciaire de Bordeaux et le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 AOUT 2015

Le Préfet de la zone de défense
et de sécurité SUD-OUEST,
Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde

Pierre DARTOUT

18732

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-OUEST

Délégation de Signature
à
Mme Lydie ARAGNOUET-BRUGNANO, commissaire divisionnaire,
directrice zonale de la police aux frontières de la zone Sud-Ouest
et M. Fabrice NAUD, commissaire divisionnaire,
directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Sud-Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST,
PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret du 4 décembre 2013 nommant Mme Béatrice LAGARDE, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du même jour ;

VU le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier des agents spécialisés de la police technique et scientifique ;

VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur et l'arrêté du 30 décembre 2009 pris pour son application;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013 accordant une délégation de signature au commissaire divisionnaire Lydie ARAGNOUET-BRUGNANO, directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest à Bordeaux et au commissaire divisionnaire Fabrice NAUD, directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud-Ouest à Bordeaux ;

SUR proposition de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

- ARRETE -

ARTICLE 1er :
Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013 sont abrogées.

ARTICLE 2 :
Délégation est donnée à Madame Lydie ARAGNOUET-BRUGNANO, commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, à l'effet de prononcer les sanctions du 1er groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application.

ARTICLE 3 :
Subdélégation est donnée à Monsieur Fabrice NAUD, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud-Ouest, dans les mêmes conditions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :
La directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest et le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 AOUT 2015

Le Préfet de la zone de défense
et de sécurité SUD-OUEST,
Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde

Pierre DARTOUT